

N° 246

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (urgence déclarée).

Par M. Jean MADELAIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bouif, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Bruton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.*

Voir le numéro :

Sénat : 219 (1986-1987).

Apprentissage.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSE DES MOTIFS	7
I - La situation de l'apprentissage en France	8
1. Données actuelles	8
2. L'évolution de la politique	14
A - Réformes législatives	14
B - Réformes réglementaires	18
II - Les apports du projet de loi	21
1. Améliorations immédiates et développements futurs	21
2. Le financement des mesures nouvelles	25
EXAMEN DES ARTICLES	29
AUDITION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI	55
ANNEXE	58
TABLEAU COMPARATIF	60

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Affaires Sociales s'est réunie le mercredi 27 mai 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de M. Jean Madelain, rapporteur, qui a :

- présenté les données et caractéristiques essentielles de l'apprentissage en France ;
- rappelé l'évolution de la politique menée en la matière ces dernières années ;
- et souligné les principales options du projet de loi.

Après avoir évoqué le plan d'accompagnement adjoint au projet de loi, le rapporteur a conclu sur la nécessité de conserver à l'apprentissage son caractère de formation professionnelle initiale, d'améliorer les liaisons et complémentarités entre toutes les filières de formation initiale, et de mener une réflexion approfondie sur les modes de financement de l'apprentissage.

Plusieurs commissaires sont ensuite intervenus :

M. Franck Sérusclat a regretté que l'exposé général n'ait pas mentionné ce qui avait été fait entre 1981 et 1986 en matière d'apprentissage. Il s'est interrogé sur les privilèges donnés à l'apprentissage par rapport aux autres voies de formation initiale et a émis la crainte que ce projet de loi ne conduise à des effets contraires à ceux qui en étaient attendus.

M. Louis Souvet a fait part de la très grande inquiétude manifestée par de nombreux représentants des différents corps de l'éducation nationale de voir l'apprentissage supplanter la formation dispensée par les établissements de l'enseignement technique.

M. Paul Souffrin a demandé dans quelle mesure l'avis du Conseil Economique et Social avait été entendu, notamment en ce qui concerne les effets de l'extension à des niveaux de qualification supérieurs sur le contrat de travail. En outre, il a dénoncé la pérennité de l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'un apprenti et s'est inquiété de l'absence de dispositions spécifiques aux départements d'Alsace-Moselle.

Après avoir remarqué que cette crainte pouvait être étendue aux départements d'outre-mer, le président Jean- Pierre Fourcade a présenté trois remarques :

- La compensation des dépenses nouvelles mises à la charge des régions par le projet de loi n'est pas prévue notamment en ce qui concerne l'augmentation de la durée minimale de la formation assurée en centre de formation d'apprentis. Conformément aux lois de décentralisation, le législateur doit prévoir dorénavant cette compensation, ce qui justifie le dépôt d'un amendement en ce sens.

- il doit y avoir complémentarité, et non concurrence, entre l'enseignement technique et l'apprentissage ;

- après avoir largement repris les suggestions du Conseil Economique et Social, le projet de loi actuel est surtout porteur de virtualités, dont seule l'expérience permettra de juger l'efficacité.

En réponse aux intervenants, M. Jean Madelain a apporté les précisions suivants :

- l'organisation de l'apprentissage a effectivement fait l'objet d'améliorations, notamment réglementaires, entre 1981 et 1986, le rapport y faisant d'ailleurs référence ;

- les observations du C.E.S. ont été entendues par le Gouvernement sur de très nombreux points ;

- les liaisons entre tous les systèmes de formation professionnelle initiale doivent être resserrées, afin d'arriver dans l'avenir, à former un tronc commun de formation homogène, cohérent et efficace ;

- la dotation de 310 millions de francs récemment débloquée par le Gouvernement n'est pas destinée à financer l'exonération des charges sociales patronales prévue par le texte, mais à renforcer les moyens des C.F.A., à développer l'animation et le contrôle pédagogique de l'apprentissage et à élever le niveau général des futurs apprentis grâce à des actions ciblées du ministère de l'Education nationale.

En outre, il s'est déclaré favorable aux amendements suggérés par le président Jean-Pierre Fourcade en matière de compensation financière pour les régions et d'établissement de schémas directeurs régionaux de l'apprentissage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté :

- un amendement instituant la consultation préalable de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lors de l'établissement de la liste des titres homologués de l'enseignement technique qu'il sera possible de préparer par la voie de l'apprentissage ;

- un amendement donnant une base légale aux futures conventions ou accords qui lieront les maîtres d'apprentissage et les chefs d'entreprise accueillant des apprentis de façon temporaire.

A l'article 2, elle a adopté un amendement rédactionnel visant à rappeler la prééminence du diplôme sur le titre homologué.

Elle a adopté l'article 3 sans modification.

A l'article 4, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement précisant que la coopération de l'entreprise dans le cadre de la formation normalement dispensée par le C.F.A. ne s'impute pas sur l'horaire minimal prévu à l'article L 116-3 du code du travail.

A l'article 5, elle a adopté un amendement rédactionnel puis un amendement associant les partenaires intéressés au niveau régional à l'élaboration de la convention-type régionale.

A l'article 7, elle a adopté un amendement précisant que l'horaire minimal légal de formation en C.F.A. s'appliquait aux formations de niveau V, la durée des enseignements devant excéder ce minimum pour s'adapter aux exigences des diplômes ou titres de niveaux supérieurs.

A l'article 7, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté les articles 8 et 9 sans modification.

A l'article 10, elle a adopté :

- un amendement rédactionnel de précision ;

- un amendement spécifiant que l'attribution des compétences en matière d'agrément des maîtres d'apprentissage dépend de la nature des avis préalables ;

- un amendement rétablissant l'obligation d'informer les divers organismes intéressés des décisions rendues en la matière ;

A l'article 11, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 12, elle a adopté un amendement destiné à souligner la nature particulière du contrat "de redoublement" passé avec un nouvel employeur.

A l'article 13, elle a adopté un amendement modifiant la rédaction initiale du premier alinéa, afin d'élargir le champ des dispositions plus favorables susceptibles de se substituer aux dispositions légales, de préciser la nature salariale de la rémunération de l'apprenti et d'instituer la consultation préalable de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi à l'élaboration du décret fixant les montants semestriels de ce salaire.

A l'article 14, elle a adopté un amendement étendant à tous les employeurs, l'obligation de verser une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti mineur, lorsque celui-ci est employé par un de ses ascendants.

A l'article 15, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 16, elle a adopté trois amendements rédactionnels.

Puis elle a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 16, un article additionnel incitant les organismes consulaires à mettre en place, sous leur responsabilité, des centres de formalités de contrat d'apprentissage.

Elle a ensuite adopté l'article 17 sans modification.

A l'article 18, elle a adopté, sur la suggestion du président Jean-Pierre Fourcade, un amendement destiné à relier étroitement l'apprentissage aux schémas prévisionnels régionaux des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Puis elle a adopté, sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, président, un amendement tendant à insérer avant l'article 19, un article additionnel prévoyant que la compensation des charges nouvelles incombant aux régions du fait de l'application des dispositions prévues par le projet de loi, sera assurée par l'Etat, afin notamment que le premier projet de loi créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales depuis les lois de décentralisation, soit l'occasion d'appliquer l'esprit et la lettre de celles-ci.

La commission a ensuite adopté l'article 19 sans modification, puis l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames,

Messieurs,

Le projet de loi modifiant le Titre premier du Livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage, soumis en première lecture au vote du Sénat, s'inscrit dans une double perspective.

D'une part, il poursuit l'oeuvre entreprise par le législateur en 1971 et complétée en 1977, qui vise à faire de l'apprentissage une voie à part entière de la formation initiale en lui conservant ses caractéristiques propres, gages tant de qualité que d'adéquation aux objectifs qui sont les siens.

Mais d'autre part, ce projet de loi fait aussi partie de cet immense effort conduit sur tous les fronts, en dépit des difficultés, pour parvenir à une stabilisation, sinon à une amélioration, du chômage.

Dans cette optique, il complète de façon tout à fait opportune les mesures destinées à lutter contre le chômage des jeunes (ordonnance du 16 juillet 1986), à améliorer la formation initiale et continue des demandeurs d'emploi, à réduire le poids des contraintes structurelles qui pèsent sur les entreprises de notre pays - notamment en matière de réglementation du travail.

C'est à ces deux soucis que répondent donc les dispositions contenues dans ce texte : conserver la structure générale d'un système de formation initiale, auquel reste attachée la grande majorité des acteurs économiques, tout en l'améliorant et en lui offrant de nouvelles potentialités de développement dans le futur. Cette gageure présente, ce faisant, des difficultés, qu'il faut cerner et garder à l'esprit pour saisir exactement la portée des réformes qui nous sont proposées.

I - LA SITUATION DE L'APPRENTISSAGE EN FRANCE.

L'apprentissage, issu d'une riche tradition, est une des voies de formation technologique initiale qui conduit à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), diplôme que préparent dans le cadre de la scolarité, les élèves des lycées professionnels (L.P.).

C'est une formation alternée dispensée dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le contrat d'apprentissage, régi par les articles L.117-1 à L.117-18 du code du travail. L'apprenti n'est donc pas un élève, mais un jeune travailleur en formation, qui suit des cours dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.).

1. Données actuelles.

Comme l'indique le tableau I ci-contre, alors que de 1972 à 1982 les effectifs en apprentissage n'avaient cessé de croître, ils ont régressé depuis cette date, passant de 219.000 à 213.000 en 1986. L'année qui vient de s'écouler semble cependant marquer un retournement de la tendance, puisqu'en 1987, cette filière de formation concerne près de 240.000 jeunes(1), dont près des trois quarts sont des garçons.

. L'entrée en apprentissage.

Selon une enquête réalisée par le ministère de l'Education nationale en 1986, cette diminution des effectifs était due pour l'essentiel à la baisse des flux d'entrée en apprentissage(2), laquelle était elle-même probablement liée à plusieurs phénomènes :

- la concurrence de nouvelles filières de formation pour les jeunes ;
- la diminution des abandons en cours de premier cycle ou de deuxième cycle court du second degré ;
- la conjoncture économique qui se traduit par une offre plus faible de contrats de la part des secteurs de la mécanique (en baisse depuis 1982-1983) ainsi que de ceux du bâtiment (bois, électricité, maçonnerie, couverture, plomberie, chauffage). Ces secteurs étant traditionnellement importants pour l'apprentissage, la progression des effectifs des métiers de l'alimentation et de ceux des "soins personnels" ne suffisait pas à compenser la baisse de ces secteurs.

(1) Encore ne s'agit-il que d'un minimum dans la mesure où les contrats de trois ans et les prolongations de contrats à trois ans ne sont pas pris en compte.

(2) cf tableau ci-contre

TABLEAU I**Evolution des effectifs d'apprentis des C.F.A. depuis 1972**

Année scolaire	1972-1973	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Effectifs	181467	162278	153855	167913	180522	194374	207613	215152	225394	228726	225135	218385	213480	213369	232425
Evolution		-10,6%	-5,2%	+9,1%	+7,5%	+7,7%	+6,8%	+3,6%	+4,8%	+1,5%	-1,6%	-3,0%	-2,2%	-0,1%	+8,9%

France sans TOM - Public et privé - Hors agriculture (8500 apprentis en 1987).

Source : Ministère de l'Education Nationale

TABLEAU II**Evolution des flux d'entrée en apprentissage depuis 1979
(nombre de contrats enregistrés)**

Année	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Contrats	117592	118770	118723	113817	109420	106371	103186	106591	114797
Evolution	-	+1,0%	-0,0%	-4,1%	-3,9%	-2,8%	-3,0%	+3,1%	+7,7%

France sans TOM - Public et privé

Source : Ministère de l'Education Nationale

L'inversion de tendance observée en 1986 s'explique par les mesures prises en faveur de l'apprentissage en 1985 et 1986, et principalement les exonérations des charges sociales patronales accordées par l'ordonnance du 16 juillet 1986, qui ont incité à une reprise de ce type d'embauche.

. Origine scolaire des apprentis.

En première année d'apprentissage, les apprentis proviennent pour :

- 37,9 % des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) ;
- 21,9 % de classes de troisième ;
- 8,8 % de C.A.P. ou B.E.P. de lycées professionnels ;
- 8,5 % de classes de quatrième (en hausse) ;
- 6,6 % de classes pré-professionnelles de niveau (C.P.P.N.) ;
- 4,1 % de sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) ;
- 4,2 % de classes de cinquième (en hausse) ;
- 3,3 % de classes de seconde, première, terminale (en baisse).

Si l'on considère les entrées en apprentissage, cette fois par rapport aux effectifs des classes d'origine ou par rapport aux élèves quittant les établissements scolaires à l'issue d'une de ces classes, les pourcentages précisent l'importance de l'apprentissage en tant que débouché pour les élèves de chacune de ces classes.

TABLEAU III

Taux de passage en apprentissage de 1984-1985 à 1985-1986

Classe	5ème	4ème	CCPN	CAP de LP	3ème	CPA de LP	CPA de CFA
% par rapport aux effectifs des classes d'origine	0,4	1,3	6,6	1,8	3,4	51,7	77,6
% par rapport au nombre d'élèves sortants à l'issue de ces classes en fin d'année	20,4	97,2	20,7	5,7	46,7	61,3	83,4

Hors agriculture

Source: Ministère de l'Éducation Nationale

Les taux de passage dans l'apprentissage des élèves du second degré restent assez faibles sauf pour les CPA, dont c'est la raison d'être.

Les pourcentages d'entrées en apprentissage par rapport aux sorties du système d'enseignement secondaire font apparaître l'importance de l'apprentissage lorsqu'un élève abandonne la scolarité traditionnelle, notamment à la fin de la 3ème, de la 4ème et de la 5ème. On constate une forte augmentation de cet indicateur pour la classe de 4ème depuis quatre ans (1) alors que les effectifs de sortants de 4ème diminuent régulièrement.

. Analyse par âge

Selon la loi du 16 juillet 1971, les apprentis doivent avoir 16 ans au moins et 20 ans au plus, l'âge minimal pouvant être ramené à 15 ans si l'apprenti a achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire.

De ce fait, 92,3 % des apprentis avaient de 16 à 18 ans, et 76,1 % de 16 à 17 ans en 1986, les effets de l'extension de "l'âge-plafond" à 25 ans n'ayant statistiquement pas pu encore être pris en compte.

Mais l'âge moyen des apprentis (17,4 ans en 1986), qui poursuivent naturellement une très lente, mais constante tendance au vieillissement, va probablement augmenter brutalement dans les années qui viennent du fait de cette mesure.

. Répartition des apprentis par groupe de formation

A la lecture du tableau IV suivant, on constate que quelques groupes dominent nettement l'ensemble de l'apprentissage :

- le groupe mécanique, en baisse régulière depuis quelques années (14,6 % en 1980 contre 11,4 % en 1986) ne constitue plus le groupe le plus important, étant dépassé par les groupes commerce et distribution (12,3 % des effectifs) et talonné par celui des soins de la personne ;

(1) 48,3 % en 1980-1981, 73,1 % en 1981-1982 et 92,0 % en 1982-1983, 95,6 % en 1983-1984, environ 100 % en 1984-1985 ainsi qu'en 1985-1986

- les groupes de l'alimentation (boulangerie, boucherie, autres métiers de l'alimentation) sont en progression constante (27,5 % du total contre 22.3 % en 1980) ;

- alors que ceux du bâtiment, au contraire, sont en régression.

Enfin, d'une manière générale, l'artisanat reçoit 65 % des apprentis, tous métiers confondus.

TABLEAU IV
Principaux secteurs d'apprentissage

Groupe de formation	TOTAL.	%
Construction en bâtiment	9 500	4,5
Couverture, plomberie, chauffage	8 677	4,0
Peinture en bâtiment, peinture industrielle	7 630	3,6
Forge, chaudronnerie, constructions métalliques	10 057	4,7
Mécanique générale et de précision, travail sur mach. out., automatisme	24 340	11,4
Electricité, électrotechnique, électromécanique	8 741	4,1
Boulangerie, pâtisserie	24 965	11,7
Abattage, travail des viandes	17 395	8,1
Autres spécialités de l'alimentation (transformation-préparation)	16 463	7,7
Travail du bois	11 443	5,4
Commerce et distribution	26 251	12,3
Santé, secteur paramédical, services sociaux	7 530	3,5
Soins personnels	23 825	11,2
Services dans l'hôtellerie et les collectivités	7 911	3,7
Autres formations	8 641	4,1
TOTAL	213 369	100

. Les centres de formation d'apprentis (C.F.A.)

Il y a 488 C.F.A. répartis sur le territoire (1). Comme l'indique le tableau suivant, 77,4 % des apprentis sont élèves dans des centres gérés soit par des organismes privés (40,1 %), soit par les chambres de métiers (37,3 %).

TABLEAU V

Répartition des apprentis par organisme gestionnaire en 1986

	Nombre CFA	%	Effectifs	%
Municipalités	56	11,5	11 436	5,4
Chambres de commerce et d'industrie	38	7,8	15 627	7,3
Chambres des métiers	73	15,0	79 497	37,3
Organismes privés	260	53,2	85 526	40,1
Etablissements publics d'enseignement et conventions nationales (SNCF, ...)	61	12,5	21 283	10,0
TOTAL	488	100	213 369	100

France sans TOM - Public et privé - Hors agriculture - Source: Ministère de l'Éducation Nationale

Alors que l'apprentissage représente une réalité fortement enracinée et conserve une place importante permettant à des dizaines de milliers de jeunes de s'insérer dans le monde du travail, on pouvait craindre qu'il soit de plus en plus marginalisé au vu de l'évolution constatée à partir de 1982. C'est pourquoi les grands partenaires attachés à ce système de formation ont souhaité que soit entreprise sa rénovation.

Constatant, d'une part, que l'apprentissage est depuis toujours un mode de formation qui débouche sur l'emploi, et d'autre part, que des exemples étrangers témoignent qu'il peut constituer une filière professionnelle s'adressant aux jeunes tout en répondant étroitement aux besoins des entreprises, quinze organisations professionnelles -dont le C.N.P.F., la C.G.P.M.E., l'Assemblée Permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie (A.P.C.C.I.) ainsi que l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (A.P.C.M.)- ont signé, le 27 mai 1986, un mémorandum en vue de

(1) Hors agriculture, laquelle compte 54 C.F.A. pour 8 500 apprentis environ, ainsi que le réseau des Maisons Familiales Rurales (M.F.R.)

promouvoir un projet de filière de formation professionnelle par l'apprentissage.

Les parties signataires de ce mémorandum ont analysé les atouts de l'apprentissage et les obstacles à son développement, et ont émis des propositions devant permettre la rénovation des formations assurées dans ce cadre.

Deux mois plus tard, à l'occasion de l'Assemblée générale de l'A.P.C.M., M. Jacques Chirac annonçait, parmi d'autres mesures, son ambition de faire de l'apprentissage une "grande formation moderne".

2. L'évolution de la politique

En quinze ans, plusieurs modifications législatives ou réglementaires ont aménagé le système de l'apprentissage issu de la loi n°71- 576 du 16 juillet 1971. Les dernières en date ont préparé de manière très active le présent projet de loi qui s'inscrit donc dans une certaine continuité.

A - Réformes législatives

. Loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 portant réforme partielle de l'apprentissage

Cette loi comporte trois types de dispositions :

- l'institution d'un véritable statut de l'apprenti : la loi de 1971 avait déjà apporté un certain nombre de garanties à l'apprenti, liées aux dispositions figurant obligatoirement dans le contrat d'apprentissage. Il est néanmoins apparu nécessaire d'aller plus loin en introduisant de nouvelles protections (obligation de formation, durée du travail, congé payé de formation, protection sociale et protection contre les travaux dangereux) et en codifiant l'ensemble des dispositions d'ordre législatif concernant le statut de l'apprenti ;

- un ensemble de simplifications administratives qui allègent la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage en matière d'octroi et de retrait, et qui modifient les mécanismes du recours en cas de refus ou de dénonciation d'une convention créant un centre de formation d'apprentis ;

- une modification du système des aides et contributions financières : le mécanisme compliqué des concours financiers apportés aux artisans dont la taxe d'apprentissage est trop faible pour qu'ils puissent bénéficier de la totalité des exonérations possibles est supprimé. En contrepartie, une prime pour frais de formation des apprentis est instituée, et le montant des cotisations sociales dues pour leur emploi est "forfaitisé". Au total cependant, les employeurs bénéficient de simplifications et d'allègements de leurs charges.

. Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat

Cette loi a affecté directement l'ensemble du système de l'apprentissage, dans la mesure où elle a organisé le transfert aux régions d'une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue, l'Etat ne conservant que le financement et le contrôle général des C.F.A. à recrutement national.

Ce transfert a été réalisé le 1er juin 1983. Les régions ont donc une expérience de plus de quatre ans dans l'exercice de ces nouvelles compétences et elles témoignent dans ce domaine d'un très grand dynamisme, consacrant plus de 27 % de leur budget formation à l'apprentissage.

Elles définissent et mettent en oeuvre leur propre politique régionale de l'apprentissage, notamment en ce qui concerne l'implantation et le fonctionnement de l'appareil de formation réservé aux apprentis.

L'Etat reste compétent pour définir le cadre législatif et réglementaire de la politique de l'apprentissage. Il lui appartient également d'effectuer les contrôles relatifs à l'utilisation de la taxe d'apprentissage, sous réserve des contrôles financiers exercés par les régions sur les centres de formation d'apprentis qu'elles conventionnent. Il a, enfin, vocation à organiser et financer des actions de portée générale intéressant l'apprentissage et relatives à des formations assurées sur plusieurs régions ou sans considération d'origine régionale.

A cet effet, le Parlement a créé un Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, présidé par M. Jean-Pierre Soisson dont la

mission principale est la recherche et l'harmonisation des programmes des régions et de ceux que l'Etat met en oeuvre pour sa part.

Les régions apportent leur concours aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis, lorsque les ressources recueillies par les organismes gestionnaires, notamment au titre de la taxe d'apprentissage ou de taxes parafiscales, sont insuffisantes. Elles participent également au financement des dépenses de construction et d'équipement des C.F.A. (1).

Seuls restent inscrits au budget du ministère de l'Education nationale et du ministère de l'Agriculture les crédits d'aide au fonctionnement des C.F.A. à recrutement national qui restent créés par convention signée avec l'Etat. Il existe actuellement 17 C.F.A. de ce type (12 E.N. et 5 Agriculture).

Les crédits mis à la disposition des régions proviennent de la dotation de décentralisation et du produit de la taxe sur les cartes grises; la taxe d'apprentissage, qui est versée par les entreprises, assure la majeure partie du financement de la formation.

A cet égard, si la mise en oeuvre de la réforme de 1983 s'est réalisée conformément au calendrier fixé de sorte que le transfert de compétence s'est opéré sans difficulté majeure, les transferts des moyens financiers et des moyens en personnel qui ont accompagné les transferts de charges ont été d'un niveau fort modeste. Dès lors, tout accroissement nouveau des charges pour les régions, et indépendant de leur volonté, doit nécessairement être compensé par l'Etat.

. Ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes et n° 86-1287 du 20 décembre 1986

Dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, qui s'est concrétisé par l'ordonnance du 16 juillet 1986, un certain nombre d'exonérations de charges sociales ont été accordées afin d'inciter les entreprises à embaucher des jeunes de 16 à 25 ans. Parmi les formules retenues figurait notamment l'exonération de la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour les rémunérations ou indemnités versées par les employeurs qui embauchaient un jeune par contrat d'apprentissage entre le 17 juillet 1986 et le 30 janvier 1987. Les résultats d'une enquête du ministère des affaires sociales et de l'emploi concernant ce plan

(1) cf tableau VI page suivante.

TABLEAU VI

Contribution des régions à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage

Région	Dépenses totales							Total	Recettes	
	Formation professionnelle continue				Apprentissage		Divers		Crédits transférés par l'Etat (4)	Autres recettes (5)
	Rémunération	Fonctionnement	Équipement	Total	Fonctionnement	Équipement				
Alsace	25	27	2	54	56	•	•	110	66,25	41,75
Aquitaine	88	42,30	3,50	133,80	71	4	20,60	229,40	102,42	126,98
Auvergne	42,80	27,80	2	72,60	35,40	4,50	7,20	119,70	44,87	74,83
Bourgogne	32	34,50	3	69,50	34	•	0,40	103,90	48,38	55,52
Bretagne	66,40	45,81	1,82	114,03	53,93	2,59	4,02	174,57	98,38	76,19
Centre	29,76	33,24	2,50	65,50	72,36	2,80	•	140,66	69,81	70,85
Champagne-Ardenne	24,56	25,20	4,96	54,72	(2) 28,86	n. d.	0,64	84,22	35,88	48,34
Corse	15,50	13,43	1,61	30,54	3,40	•	1	34,94	13,42	21,52
Franche-comté	23,39	20,55	2,03	45,97	18,40	1,50	0,30	66,17	25,99	40,18
Ile-de-France	382	165	(1) 46,50	593,50	110,50	•	9,09	713,09	263,91	449,18
Languedoc-Roussillon	57	38,20	0,25	95,45	39	4,05	3,50	142	68,32	73,68
Limousin	24,09	9,27	1,50	34,86	14,62	0,22	•	49,70	25,32	24,38
Lorraine	67,70	62,32	3,50	133,52	43,93	2,83	6,97	187,25	95,75	91,50
Midi-Pyrénées	40	30	15	85	30	•	•	115	77,62	37,38
Nord - Pas-de-Calais	85,50	86	6,30	177,80	37	3,50	•	218,30	95,22	123,08
Basse-Normandie	30,30	24,56	3,20	58,06	36,24	•	•	94,30	51,86	42,44
Haute-Normandie	22,60	22,60	4,60	49,80	23,60	•	•	73,40	48,51	24,89
Pays de la Loire	90,65	59,70	9,94	160,29	70	8,61	1,43	240,33	118,61	121,72
Picardie	30,40	23,40	1,50	55,30	29,70	5,95	4,37	95,32	39,78	55,54
Poitou - Charentes	40,81	38,37	7,60	86,78	63,92	3,14	2,48	156,32	77,62	78,70
Provence - Alpes - Côte d'Azur	132	68	4,50	204,50	86,90	4,50	18,51	314,41	124,49	189,92
Rhône-Alpes	119	100	15,50	234,50	85	4,50	11	335	153,02	181,98
<i>Régions d'outre-mer :</i>										
Guadeloupe	8,37	15,52	0,67	24,56	7,29	1,33	(3) 42,58	75,76	47,89	27,87
Guyane	1,14	7,10	2	10,24	0,75	•	(3) 5,96	16,95	15,34	1,61
Martinique	9,01	18,82	2	29,83	8,50	•	(3) 55,20	93,53	64,56	28,97
Réunion	13,13	15,84	2	30,97	12,12	3,75	(3) 78,13	124,97	89,31	35,66
Totaux	1.501,11	1 054,53	149,98	2 705,62	1 072,42	57,77	273,38	4 109,19	1 962,53	2 146,66

(1) Apprentissage inclus

(2) Équipement inclus

(3) Y compris les crédits relatifs au fonctionnement des centres collectifs de formation professionnelle des adultes

(4) Division de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage

(5) Correspondent éventuellement au produit de la taxe sur les cartes grises. A noter que le produit de cette taxe n'est pas obligatoirement affecté au fonds régional

d'emploi des jeunes ayant permis de mesurer les effets bénéfiques de celui-ci au 30 novembre 1986 (1), le gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de le conforter et a prolongé au 30 juin 1987, par l'ordonnance du 20 décembre 1986, certaines des mesures d'exonération dont celle relative à l'apprentissage. Ainsi, le coût de l'embauche et de la formation a pu être limité sans pour autant que le niveau de rémunération des jeunes soit diminué.

Par ailleurs, l'ordonnance du 16 juillet 1986 a modifié l'article L. 117-3 du code du travail et porté l'âge maximal d'entrée en apprentissage de vingt à vingt-cinq ans.

Il ne fait pas de doute que ces deux mesures ont largement contribué à la reprise des contrats d'apprentissage observée depuis lors.

B - Réformes réglementaires

Un décret du 12 février 1985 a permis aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique de préparer un second diplôme pour une qualification en rapport direct avec la première qualification obtenue. Ces P. dits "connexes", au nombre de 65, ont rencontré un indéniable succès.

Mais d'autres mesures ont été arrêtées dans le même temps :

- simplification des procédures d'agrément des maîtres d'apprentissage ;
- accès à l'apprentissage des jeunes déjà titulaires d'un premier diplôme ou d'une qualification ;
- possibilité de souscrire, après l'apprentissage, un contrat à durée déterminée, notamment en attente du départ au service national ;
- non prise en compte des redoublants dans les plafonds d'embauche d'apprentis ;
- renforcement de l'information des maîtres d'apprentissage et des apprentis ;
- amélioration du système d'orientation des apprentis ;

(1) du 1er mai au 30 novembre 1986, 82 147 contrats d'apprentissage ont été conclus, contre 79 493 pour la période 1er mai- 30 novembre 1985 (+ 3,34 %)

- aménagement des conditions de redoublement ;
- aménagement des horaires de formation en C.F.A..

Pour l'application de ces mesures, l'Etat a inscrit une dotation de 120 millions de francs sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale au titre de la loi de finances pour 1986, comme contribution aux actions de rénovation et de renforcement de l'apprentissage mises en oeuvre par les régions l'an passé.

. Par ailleurs une circulaire en date du 27 février 1986 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a précisé les conditions selon lesquelles, par voie de convention, l'Etat proposait aux Régions de les aider à accélérer le processus de développement et de rénovation de l'appareil de formation.

. Les axes principaux concernent :

- le développement des qualifications complémentaires par l'ouverture de sections spécifiques favorisant ainsi l'évolution des capacités d'accueil, en particulier dans les métiers porteurs d'emploi ;

- le développement massif de la formation des enseignants des centres de formation d'apprentis ;

- le développement de l'enseignement assisté par ordinateur permettant ainsi aux C.F.A. de disposer de moyens pédagogiques nouveaux se justifiant pleinement auprès d'apprentis accusant des handicaps très importants ;

- la mise en place d'un enseignement de soutien s'adressant aux apprentis maîtrisant mal les savoirs indispensables ;

- la mise en place de modules de rattrapage après échec au C.A.P. ;

- l'aménagement des contenus de formation ;

- le renforcement de la coopération entre les formateurs des centres et les formateurs en entreprise ;

- des actions permettant le développement de l'information des maîtres d'apprentissage.

L'aide de l'Etat a ainsi contribué à faire plus par rapport aux programmes initiaux définis par les régions. Les partenaires, dans leur ensemble, ont accueilli très favorablement ces mesures et votre

commission souhaite à cet égard que l'effort conjugué des régions et de l'Etat se poursuivre de la sorte.

. Enfin, une circulaire du 17 octobre 1986 du Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle a précisé le cadre d'expérimentations de préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

Le Gouvernement de M. Jacques Chirac avait exprimé très tôt sa volonté d'accroître et de diversifier les moyens de la formation professionnelle et de promouvoir les formations en alternance, dont l'apprentissage. La mise à l'étude de la préparation au baccalauréat professionnel par l'apprentissage, confiée à une commission présidée par le recteur Garagnon et comprenant des représentants de toutes les parties concernées, était annoncée le 28 avril 1986. Le 25 juin, le Premier Ministre confirmait l'ouverture à l'apprentissage de la préparation de diplômes de niveau IV .

La circulaire du 17 octobre 1986 de Mme Catala en fixe le cadre général. Des expérimentations ont été autorisées au niveau ministériel, sur proposition des recteurs, après consultation des régions. Les conditions pédagogiques requises pour la préparation au baccalauréat professionnel (1) ont été définies à partir des travaux de la commission Garagnon. Celle-ci a remis un premier rapport au Ministre le 5 octobre 1986, et sur la base de ses propositions et après accord des conseils régionaux et des recteurs concernés, l'ouverture de 23 sections a pu être autorisée à titre expérimental dès l'année scolaire 1986-1987. 17 sections ont finalement été ouvertes, préparant 200 apprentis environ à six baccalauréats professionnels. Par ailleurs, ces expérimentations sont également ouvertes au brevet de technicien. En ce qui concerne le brevet d'études professionnelles (qui est un diplôme de niveau V comme le CAP) et le brevet professionnel (qui n'est préparé que par la formation continue) les exigences, de nature différente, sont arrêtées après consultation des inspections générales compétentes. Ces expérimentations donnent lieu à un suivi particulier, avec la collaboration des organismes gestionnaires des C.F.A. Ces derniers pourront ainsi mener à bien les adaptations nécessaires.

(1) cf. Annexe

Reste que la rénovation et le développement de l'apprentissage nécessitaient une mise à jour du code du travail, pour en adapter les dispositions au vaste dessein du gouvernement en matière de formation professionnelle initiale.

II - LES APPORTS DU PROJET DE LOI

C'est sur la base des enseignements tirés de quinze années d'expérience, des souhaits et suggestions émis par les professionnels il y a un an, et de l'expérimentation en cours que s'appuient les dispositions essentielles du projet de loi. Votre commission a cependant souhaité insister sur certains points et surtout répondre, bien que partiellement, au seul problème qui n'avait pas été abordé : celui du financement.

I. Améliorations immédiates et développements futurs

. Sur le plan des principes, deux orientations doivent être soulignées :

- d'une part, l'apprentissage est une forme d'éducation en alternance qui suppose, pour sa pleine et entière réussite, un équilibre entre la formation dispensée dans le C.F.A. et celle venue de l'entreprise. A cet égard, la rédaction même du projet reflète cette volonté. Il faut signaler dès lors qu'est ainsi reconnu le rôle pédagogique fondamental du maître d'apprentissage dans l'éducation et la formation de l'apprenti ;

- d'autre part, l'apprentissage reste une forme d'éducation initiale qui ne saurait être confondue avec la formation permanente, quelles que soient les ouvertures nouvelles apportées par le texte sur les niveaux de qualification qu'il est désormais possible d'atteindre par la voie de l'apprentissage.

Dans cette optique, l'apprentissage n'est qu'une des voies de formation professionnelle initiale, qui s'ajoute et complète les deux autres voies que sont l'enseignement technologique dispensé par l'Education nationale et les formules de formation en alternance élaborées par les partenaires sociaux, tels que les contrats de qualification et les contrats d'adaptation.

Les problèmes auxquels est confronté le pays, notamment en matière de formation initiale, générale ou professionnelle (1), sont suffisamment importants pour qu'une réflexion approfondie et globale soit menée sur les liaisons qu'on peut envisager entre ces trois voies. Cette réflexion est rendue plus cruciale encore dans la perspective de l'ouverture du marché européen en 1992.

Sur le plan pratique, la principale disposition de ce texte est d'ouvrir l'apprentissage à la préparation de diplômes ou de titres de l'enseignement technologique de niveaux IV ou III, c'est-à-dire supérieurs au C.A.P. (2). Dès lors, l'apprentissage va pouvoir désormais constituer une filière complète de formation professionnelle initiale. De cette codification fondamentale découlent un grand nombre de mesures telles que la variation de la durée du contrat d'apprentissage ou la possibilité de conclure plusieurs contrats de manière successive et l'extension des possibilités d'associer l'entreprise à la formation technologique, qui doivent conduire le jeune à accroître son niveau de qualification initiale. Dans la perspective des considérations formulées précédemment, des passerelles autorisent en outre le passage de l'une à l'autre des voies de formation dans le cadre d'une progression qualitative et professionnelle.

Il reste que cette modification fondamentale du système n'est pour l'instant que virtuelle, car c'est également tout un état d'esprit et des habitudes qui devront changer pour que se développent ces formations de niveau supérieur.

En revanche, d'autres dispositions essentielles qui complètent cette première série de mesures vont avoir des effets immédiats :

- de nombreuses procédures (la convention de création du C.F.A., l'agrément du maître d'apprentissage, les avis préalables à la passation du contrat, etc...) sont allégées, simplifiées et rendues plus rapides. Ainsi peut-on espérer un renouveau de la formule, après les six dernières années qui ont vu constamment régresser le nombre annuel de contrats passés ;

(1) Sur une génération de 780 000 jeunes ayant accompli leur obligation scolaire, 273 000, soit 35 %, n'ont actuellement aucune qualification professionnelle.

(2)cf. Annexe

- le statut de l'apprenti est amélioré sur plusieurs points, notamment dans ses rapports contractuels avec l'employeur, alors que sont maintenus les principes directeurs actuels qui déterminent les niveaux des rémunérations. Par ailleurs, la qualité même de la formation du jeune devrait se trouver renforcée par la fixation à 400 heures de la durée annuelle minimale de formation en C.F.A., l'ouverture de la possibilité légale d'associer plus directement l'entreprise à la formation technologique de l'apprenti, et celle de parfaire cette dernière dans des entreprises autres que celle du maître d'apprentissage ;

- ces deux dernières possibilités nouvelles, associées à la pérennisation de l'exonération des charges sociales patronales, devraient également contribuer à élargir le groupe des entreprises impliquées dans l'apprentissage, En outre, votre commission s'est plu à voir aussi constamment affirmée la reconnaissance du rôle pédagogique du maître d'apprentissage ;

- enfin, les régions vont pouvoir disposer de deux moyens nouveaux pour assumer leurs compétences de la meilleure façon possible. D'une part, par la possibilité qui leur est faite d'élaborer des schémas prévisionnels de l'apprentissage. Et d'autre part, par la mise en oeuvre de procédures conventionnelles de développement signées par l'Etat, la région et les organisations professionnelles.

. Il faut ajouter que pour le démarrage de cette nouvelle législation, le gouvernement a arrêté un plan d'accompagnement, qui entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et portera la contribution de l'Etat spécialement affectée à l'apprentissage de 130 millions à 310 millions de francs.

Ce plan tient en trois points principaux :

. Afin d'élever le niveau général des futurs apprentis, l'Education nationale développera la formation des jeunes :

- Les professeurs de l'ensemble des classes préparant à l'apprentissage bénéficieront d'un plan de formation et de perfectionnement ;

- Les élèves des "classes pré-professionnelles de niveau" pourront désormais suivre des stages en entreprise, au moins trois dans l'année ;

- Les élèves des "classes préparatoires à l'apprentissage" (C.P.P.N.) continueront de bénéficier de formations alternées à l'école et en entreprise. Ces classes ainsi que les C.P.P.N. seront par ailleurs progressivement transférées dans les lycées professionnels .

. Les moyens des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) seront renforcés :

- Des contrats de qualité pourront être conclus entre les C.F.A., les régions et l'Etat. Les centres ayant conclu de tels contrats bénéficieront d'une aide de l'Etat pour se moderniser et accroître leurs moyens de fonctionnement en contrepartie d'une amélioration des résultats aux examens ;

- Un soutien individualisé sera apporté aux apprentis en difficulté, tant en amont (mise à niveau préalable à l'entrée en apprentissage) qu'en aval (aide spécifique en cas de redoublement notamment) ;

- Les enseignants bénéficieront d'un nouveau programme de formation. Ce programme, réalisé en liaison avec les organismes assurant la gestion des centres de formation d'apprentis, renforcera la qualité des enseignements dispensés et préparera les formateurs à l'ouverture de l'apprentissage vers des niveaux de qualification plus élevés ;

. L'animation et le contrôle pédagogiques de l'apprentissage seront développés :

- Une cellule de réflexion et d'animation consacrée à "la pédagogie de l'alternance" au ministère de l'Education nationale verra ses moyens accrus ;

- Les C.F.A. bénéficieront d' "un meilleur contrôle pédagogique" ;

- Le rôle de l'inspection de l'apprentissage sera renforcé.

*

* *

Ce plan d'accompagnement et le projet de loi oeuvrent donc conjointement pour la rénovation et le développement de l'apprentissage. Il apparaît cependant que ces dispositions ne prendront leur plein effet que si leur financement est assuré de façon durable. Or, à cet égard, le projet de loi reste muet.

2. Le financement des mesures nouvelles

Trois séries de dispositions posent des problèmes d'ordre financier.

D'une part, l'augmentation du temps minimum de formation dispensé dans les C.F.A., qui passe de 360 heures à 400 heures, va accroître les charges de certains centres de manière immédiate.

D'autre part, l'ouverture de l'apprentissage comme filière de formation à des entreprises qui, de grande taille et à caractère industriel pour la plupart, n'y avaient jusqu'à présent pas recours, va réduire à due concurrence la masse globale de la taxe d'apprentissage disponible, en raison des mécanismes d'affectation qui existent actuellement.

Enfin, la préparation de nouveaux diplômes, si tant est qu'on veuille éviter qu'il s'agisse d'un phénomène de substitution conduira, à mesure du développement de ces formules, à l'ouverture de classes supplémentaires, à la prolongation de l'apprentissage et à la modification des rythmes de l'alternance qui nécessiteront des moyens supplémentaires.

Il va y avoir là, à plus ou moins court terme, une concurrence des objectifs qui pourrait être nuisible au développement de l'apprentissage si les partenaires intéressés, Etat, régions et organisations professionnelles n'y prennent pas garde.

De ce constat s'impose une conclusion : la réforme de la taxe d'apprentissage est une mesure à étudier avec attention dès maintenant et à mettre en oeuvre dans un proche avenir. Sa masse comme son affectation méritent sans aucun doute d'être repensées, afin notamment que l'apprentissage en bénéficie plus largement qu'actuellement (cf tableau VII).

Cependant, il est évident que cette réforme ne peut être envisagée dans le cadre d'un projet de loi consacré au seul apprentissage, tant ses conséquences sont multiples et importantes, pour les entreprises comme pour le système de formation (enseignement supérieur notamment). Votre commission insiste cependant pour que le gouvernement prenne l'engagement de mener une réflexion approfondie sur ce sujet.

TABLEAU VII
Répartition de la taxe d'apprentissage 1985
Salaires 1984 (évaluation)

AFFECTATION	MONTANT
Dépenses en entreprise:	
. Part du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit	354
. Moitié des salaires versés pendant le temps passé en C.F.A.	43
. Salaires des formateurs	70
. Frais de stage, séquences éducatives	94
. Frais de jurys d'examen, commissions	3
Sous-total I	564
Subventions:	
. Subventions aux C.F.A. (y compris C.P.A. annexées) régionaux ou nationaux	747
. Etablissements publics d'enseignement du second degré du Ministère de l'Éducation nationale	600
. Etablissements privés du second degré relevant du Ministère de l'Éducation nationale: - sous contrat	459
- hors contrat	123
. Universités et écoles d'ingénieurs publiques relevant du Ministère de l'Éducation nationale	296
. Etablissements d'enseignement supérieurs privés	482
. Etablissements publics et privés relevant du Ministère de l'Agriculture	216
. Etablissements publics et privés relevant d'autres Ministères	173
. Activités complémentaires (information-orientation)	44
Sous-total II	3140
Dépenses diverses:	
. Part de la contribution pour frais de C.C.I. et Chambres d'Agriculture	369
. Versements au Trésor Public	310
. Versements au F.N.I.C.	317
Sous-total III	996
TOTAL	4700

En revanche, l'application de certaines dispositions du projet, notamment l'augmentation de l'horaire minimal annuel en C.F.A., va induire immédiatement en année pleine, toutes choses égales par ailleurs, un surcoût pour les régions évalué à 36 millions de francs par les services ministériels, puisque le financement des C.F.A. repose sur la taxe d'apprentissage et sur les subventions des régions et subsidiairement de l'Etat.

Or le projet n'a prévu aucune compensation financière.

Pourtant, l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que "toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée" par l'Etat.

A contrario, lorsque des charges nouvelles sont créées par une modification législative, cette compensation n'étant pas automatique, il revient à la loi de la prévoir.

Le présent projet de loi est le premier depuis les lois de décentralisation qui crée -de façon certes incidente mais néanmoins réelle- des charges nouvelles pour les régions du fait même de la modification législative de certaines règles relatives à l'exercice de compétences transférées.

Se pose alors un problème de fond qui appelle une décision de principe. Dès lors que les autorités compétentes, de quelque collectivité territoriale que ce soit, subissent les effets d'une modification dont l'initiative ne leur appartient pas et qui les conduit à voir alourdis leurs dépenses obligatoires, il faut que soit ménagée la possibilité de prévoir la compensation financière de l'Etat.

Celle-ci est obligatoire lorsque la modification est d'ordre réglementaire. Il a paru grave, par-delà les difficultés réelles immédiates auxquelles devront faire face les régions dès l'application du présent projet de loi, que celui-ci donne naissance à un précédent, qui verrait le Parlement refuser d'user de son droit de faire assurer par l'Etat la compensation de charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales et créées par la loi.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté un amendement complétant le projet de loi et prévoyant la compensation financière obligatoire des charges nouvelles créées pour les régions.

*

* *

Avant de procéder à l'examen des articles et des quelques autres amendements qui tendent à améliorer le texte tout en respectant ses principes et ses objectifs, votre rapporteur souhaite conclure cet exposé général par deux réflexions et mises en garde :

- quels que soient les développements futurs des options ouvertes par le projet de loi, il faudra absolument éviter de confondre formation initiale et formation continue. L'apprentissage s'inscrit exclusivement et définitivement dans le premier cadre, sans contestation possible ;

- en second lieu, le développement de cette filière traditionnelle de l'apprentissage, que tend à promouvoir le présent projet de loi, doit s'apprécier non en terme de concurrence, mais bien de complémentarité par rapport aux autres filières non moins indispensables que constituent l'enseignement technologique dispensé par l'Education nationale et les formations initiales en alternance élaborées à l'initiative des partenaires sociaux. Pour répondre aux besoins de formation considérables de notre jeunesse, nous ne serons jamais trop riches en formules diversifiées et adaptées aux possibilités de chacun.

Car l'avenir se prépare aujourd'hui.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Définition de l'apprentissage

La nouvelle rédaction de l'article L 115-1 du Code du travail qui est proposée enrichit la définition de l'apprentissage. Deux dispositions étendent considérablement et l'objet de l'apprentissage et ses modalités d'exercice, alors qu'un troisième type d'amélioration d'ordre rédactionnel précise utilement certaines caractéristiques de l'apprentissage.

1° L'objet de l'apprentissage :

Jusqu'à présent pratiquement limité à la seule préparation du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), l'apprentissage ne paraît pas pouvoir répondre aux besoins nouveaux des entreprises qui s'expriment de plus en plus à des niveaux de qualification supérieurs au CAP. C'est pourquoi, conformément aux souhaits de quinze organisations professionnelles exprimés dans un mémorandum signé le 27 mai 1986, l'éventail des qualifications professionnelles qu'il sera possible de préparer par la voie de l'apprentissage est élargi de façon notable.

Aux traditionnels diplômes de l'enseignement technologique, sont en effet ajoutés les titres homologués dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, et les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue. Cette nouvelle rédaction doit être analysée de plusieurs façons :

d'une part, il s'agit d'ouvrir l'apprentissage aux qualifications autres et supérieures au niveau V. Ainsi, en devenant une voie complète de formation, l'apprentissage offre la possibilité au jeune d'accéder à plusieurs niveaux de qualification, IV (Baccalauréat Professionnel, Brevet Professionnel, Brevet de Maîtrise), voire III (B.T.S.). De plus, cet élargissement autorise une meilleure articulation avec l'ensemble des formations dispensées dans l'enseignement technique : par exemple, il devient possible d'accéder à cette filière aux différents niveaux de sortie du système éducatif (CAP et BEP pour

préparer le Brevet Professionnel, BEP pour préparer le Baccalauréat Professionnel, Baccalauréat pour préparer le BTS) ;

. d'autre part, l'inscription sur une liste permet de choisir, parmi les quelque 2 500 titres homologués à l'heure actuelle, ceux qui présentent un intérêt professionnel suffisant justifiant leur préparation par la voie de l'apprentissage. En outre, cet élargissement permet une véritable adaptation aux impératifs de l'évolution technologique, puisqu'il ouvre l'apprentissage aux qualifications nouvelles qui, bien qu'existantes et conformes aux besoins nouveaux des entreprises, ne sont pas encore sanctionnées par un diplôme de l'enseignement technologique. Enfin, le principe de la liste autorise la préparation à des titres homologués intéressant principalement le milieu artisanal, et notamment les brevets de maîtrise non reconnus par accord collectif qui figureront sur cette liste.

Toutefois, votre commission a jugé nécessaire, eu égard à l'importance de cette liste dans le nouveau système, d'associer les partenaires intéressés à son élaboration. C'est pourquoi un amendement prévoit qu'elle sera établie après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi.

2° Modalités

Afin de rendre effectif cet accroissement des qualifications offertes à l'apprenti, il a paru utile de lui permettre de disposer des possibilités matérielles de parfaire sa formation pratique, le cas échéant hors de son entreprise d'accueil.

En effet, il n'est pas rare en cette période de développements technologiques accélérés, que l'entreprise de l'employeur comme le C.F.A. soient incapables, pour tout un faisceau de raisons, de mettre à la disposition des apprentis les équipements les plus modernes et les plus récents qui existent dans le secteur d'activité de leur choix. Or des entreprises plus importantes, dotées de moyens humains et matériels de qualité, sont susceptibles de répondre à ce besoin. Celles-ci pourront dorénavant s'associer à la formation des apprentis comme le prévoit la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L 115-1 qui pose le principe que la formation est assurée dans une ou plusieurs entreprises.

Outre cette nécessité pédagogique de plus en plus essentielle, cette disposition présente un second avantage. Même en l'absence de

possibilité formelle, il n'était pas rare qu'un apprenti soit envoyé pour quelques jours par son maître d'apprentissage dans une entreprise voisine disposant de tel ou tel équipement technologique absent de l'entreprise d'accueil, afin justement de parfaire sa formation. Ce type d'arrangement à l'amiable présentait cependant le redoutable inconvénient qu'aucune des parties en présence -jeune travailleur, maître d'apprentissage, chef de l'entreprise d'accueil- n'était garantie pour la couverture des risques liés à l'activité. La codification légale de cette possibilité devrait résoudre ce problème, dès lors que des mesures réglementaires d'application permettront d'y répondre.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'y faire référence par un amendement afin de donner une base légale aux futures conventions ou accords qui lieront maîtres d'apprentissage et chefs d'entreprise accueillant des apprentis de façon temporaire.

3° Les améliorations de précision

Il est ainsi spécifié que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée, cette caractéristique traditionnelle faisant l'essentiel de sa spécificité depuis toujours. Ce rappel est tout à fait opportun alors que se développe la pédagogie de l'alternance, dont tout un chacun s'accorde à reconnaître qu'elle favorise l'insertion professionnelle des jeunes.

L'évolution récente de la conception même de la formation professionnelle s'est concrétisée ces dernières années par la création par les partenaires sociaux des formules de contrats d'adaptation, de contrats de qualification et de stages d'initiation à la vie professionnelle en 1983, et par les efforts continus d'amélioration de l'enseignement professionnel et technologique menés par le ministère de l'Education nationale et par le secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle au travers des stages, des séquences éducatives ou des jumelages école-entreprise. Rappeler que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée est par conséquent essentiel.

De plus, l'emploi du terme éducation manifeste, s'il était besoin de le préciser, que l'apprentissage est bien une première formation, une formation initiale. Cette caractéristique est absolument fondamentale dans la mesure où il ne saurait être question d'assimiler l'apprentissage à une voie de formation continue.

Dans le même ordre d'idée, il était utile de spécifier dans le code du travail que les enseignements dispensés en CFA le sont pendant le temps de travail. Ainsi, l'apprenti reste-t-il un jeune travailleur même lorsqu'il reçoit une formation générale et une formation technologique, théorique et pratique hors de l'entreprise. Ce corollaire indispensable de la notion d'éducation alternée est en outre complétée par une disposition rappelant que la formation reçue dans le monde du travail doit être fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec les enseignements reçus. Ainsi, est rappelé le rôle pédagogique du maître d'apprentissage, dont on ne saurait trop reconnaître l'importance fondamentale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 2

Durée de la formation

Conséquence de l'élargissement quantitatif et qualitatif des qualifications préparées par l'apprentissage, la durée normale et traditionnelle de 2 ans de la formation, adaptée à la préparation du CAP, est modifiée profondément. Par principe, elle devient au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat d'apprentissage. De ce fait, il n'y a plus de "durée-type", cette durée pouvant varier de un à trois ans, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés. Si cette disposition existait déjà à titre dérogatoire dans la précédente version de l'article L 115-2 du Code du travail, il est clair que dorénavant ces variations de la durée du contrat ne présenteront plus de caractère exceptionnel, puisqu'elles ne seront que la traduction de choix de formation différenciés.

Par ailleurs, afin de renforcer l'option prise de faire de l'apprentissage une véritable filière de formation professionnelle, il est dorénavant permis au jeune travailleur de souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des titres ou diplômes sanctionnant des qualifications différentes, sans qu'aucune condition de délai entre deux contrats ne soit exigée. La progression de l'apprenti, accédant à des qualifications de plus en plus élevées au sein d'un processus continu de formation initiale, donne toute leur raison d'être aux nouvelles dispositions de l'article L 115-1. Elle est aussi rendue possible, il faut le rappeler, par la disposition de l'article 13 de l'ordonnance du 16 juillet 1986 qui a porté de 20 à 25 ans l'âge maximal d'entrée en apprentissage.

Dernière modification retenue dans la nouvelle rédaction de cet article L 115-2 : la possibilité offerte au maître d'apprentissage et le jeune travailleur, d'un commun accord, d'écourter le contrat d'apprentissage dès lors que l'apprenti a réussi l'examen auquel il concourait avant la terme fixé par le contrat.

Votre commission vous propose cependant d'adopter un amendement rédactionnel visant à rappeler la prééminence du diplôme sur le titre homologué, et d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 3

Mission des CFA

L'article 116-1 du code du travail s'enrichit de deux modifications substantielles qui accroissent l'importance de la mission de formation des CFA.

D'une part, par la substitution du verbe s'articuler au verbe compléter, cette mission doit se comprendre sans connotation de subordination d'aucune sorte à la formation reçue dans l'entreprise. Les deux lieux de formation, l'entreprise et le centre de formation, sont d'égale importance pour dispenser à l'apprenti la meilleure formation possible, dans un double souci d'équilibre et d'association, gage de qualité.

D'autre part, et dans le droit fil de l'élargissement prévu par l'article L 115-1, les objectifs de la formation en CFA doivent s'ouvrir à la poursuite des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie. Ainsi se matérialise dans les principes la vocation de l'apprentissage à être une filière de formation professionnelle complète et étendue aux niveaux IV et III. En outre, les passerelles prévues entre l'enseignement technique et l'apprentissage ne sont pas à sens unique, puisque la formation dispensée en CFA doit permettre, le cas échéant, de développer les aptitudes de l'apprenti à poursuivre des études hors de ce système de formation initiale qu'est l'apprentissage.

Vostra commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Entreprise associée au CFA

En complément des dispositions prévues à l'article L 116-1, est inséré dans le code du travail un article L 116-1-1 qui prévoit la participation active des entreprises qui le souhaitent, et le peuvent, à la formation technologique de leurs apprentis.

Certaines entreprises, en effet, disposent d'équipements matériels très modernes et de qualité, associés à des moyens humains qualifiés, qui peuvent autoriser une gestion optimale des moyens de formation à l'échelon local dès lors que sont rendues possibles des actions de coopération avec les CFA. La formation dispensée en CFA peut en effet utilement être complétée par des enseignements technologiques assurés par exemple par des machines plus perfectionnées que celles existant dans ce lieu de formation. L'intérêt pratique en termes d'efficacité et de qualification de la formation pour l'apprenti se double, pour le CFA, d'une plus grande rationalité de la gestion des moyens technologiques nécessaires à la réalisation de sa mission. En outre, cela est susceptible d'intéresser plus largement les grandes entreprises qui ont en leur sein leurs propres centres de formation à l'apprentissage, à l'apprentissage comme filière de formation professionnelle. C'est donc bien d'une coopération dont il s'agit, qui sera matérialisée par une convention conclue entre l'entreprise et le CFA, sous le contrôle des services de l'inspection de l'apprentissage qui vérifieront au préalable, dans des conditions fixées par décret, si l'entreprise est bien en mesure d'assurer elle-même une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par le CFA.

Cependant, afin de conserver au C.F.A. une de ses caractéristiques pédagogiques essentielles, -qui est que d'être par définition un lieu de formation extérieur au lieu de production et donc d'apporter une dimension d'ouverture très bénéfique à l'apprenti-, il importe que cette coopération de l'entreprise ne s'impute pas sur l'horaire minimum prévu à l'article L.116-3. C'est l'objet de l'un des amendements que vous propose votre commission, l'autre étant d'ordre purement rédactionnel.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 5

Création des CFA

L'article L 116-2 du code du travail, relatif aux modalités de création des CFA, fait l'objet d'une réécriture complète qui conjugue modifications de fond et modifications formelles, celles-ci étant la conséquence de celles-là.

Il y a deux modifications de fond. La première découle de la décentralisation, qui a donné à la région des compétences tout à fait essentielles, mais pas exclusives, en matière de formation, et notamment d'apprentissage. Pour prendre acte de ce transfert global des compétences, il a fallu distinguer la procédure suivie pour la création des CFA à recrutement national de celle suivie pour la création de tous les autres CFA.

Dans les cas des CFA à recrutement national, c'est l'Etat qui reste l'un des cocontractants de la convention, l'autre ou les autres étant les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale. La demande de convention est directement portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L 910-1 du code du travail, qui prend sa décision après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Dans tous les autres cas, c'est la région qui est cocontractante, la décision étant prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La pleine et entière responsabilité de la région se manifeste en outre par le fait que dorénavant, ce sont les régions qui établissent leurs conventions-type sous réserve des clauses de caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L 119-4 du code du travail, la convention-type pour les CFA à recrutement national étant quant à elle établie au niveau national après consultation de la commission permanente du CNFP-PSE.

Afin de respecter le parallélisme des formes, et d'associer les partenaires intéressés au niveau régional, à l'élaboration de la convention-type régionale, votre commission vous propose à cet égard

de prévoir la consultation préalable du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

La seconde modification de fond concerne la suppression des recours possibles en cas de réponse négative à la demande de convention ou de dénonciation d'une convention en cours. Ils étaient jusqu'à présent portés devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires ou, pour les CFA à recrutement national, devant le comité interministériel visés à l'article L 910-1 du code du travail.

Dorénavant, en l'absence de procédure spécifique, le recours contre la dénonciation d'une convention devra être portée devant le tribunal administratif.

Restent conformes à la procédure précédemment suivie en matière d'agrément de convention :

. le délai de réponse à une demande de convention (six mois à compter du dépôt de la demande) ;

. l'obligation de motiver la décision en cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention ;

. le contenu des avis des organes obligatoirement consultés (garanties de tous ordres présentées par le projet et intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée).

Votre commission vous propose par ailleurs d'adopter un second amendement, d'ordre strictement rédactionnel, soulignant qu'il y a deux procédures de dénonciation d'une convention, -certes identiques dans leurs contenus-, selon que celle-ci a été conclue par l'Etat ou par une région, et d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 6

Durée des enseignements en CFA

L'une des principales dispositions de ce projet de loi est d'augmenter l'horaire minimal réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés par le CFA de 360 heures

à 400 heures par an en moyenne, comme le prévoit la nouvelle rédaction de l'article L.116-3 du code du travail.

L'observation statistique des résultats aux examens, centre par centre, a en effet conduit à la constatation qu'il existait une indéniable corrélation entre la durée de formation en centre et la réussite aux examens. Or s'il est vrai, comme l'a souligné le Conseil économique et social, que l'horaire moyen national est actuellement de 417 heures, il n'en reste pas moins que ce nombre moyen recouvre en fait des situations extrêmement diversifiées selon les branches d'activité comme selon les tailles des entreprises. Ainsi, dans l'artisanat, pour les maîtres d'apprentissage chefs d'une entreprise de moins de 10 salariés, l'horaire moyen est de 391 heures. D'une manière générale ce sont près de 80 000 apprentis (35 %) qui reçoivent une durée de formation en centre inférieure au minimum qui est proposé. La valorisation de l'enseignement et le passage aux 400 heures représenteront donc indéniablement un effort financier. Ceci explique que le gouvernement n'ait pas voulu aller plus loin, et fixer une durée minimale plus importante encore, supérieure notamment à la moyenne nationale actuellement atteinte.

En outre faut-il rappeler qu'il ne s'agit que d'une durée minimale de formation. Comme par le passé, c'est la convention prévue à l'article L 116-2 qui fixera l'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensées dans le CFA. Aussi ces horaires varieront-ils nécessairement selon les types de métiers ou les branches professionnelles d'une part, ainsi que selon le niveau de qualification préparé : des durées de formation adaptées seront préconisées en fonction de ces variables, le minimum légal ne s'appliquant a priori que pour le niveau du CAP. Cependant, afin que nul n'en ignore, votre commission vous propose d'inscrire dans la loi cette nécessaire adaptation des horaires d'enseignement aux exigences des diplômes ou titres préparés, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux du niveau V.

Une seconde modification est par ailleurs introduite dans ce nouvel article L 116-3 qui concerne la prolongation du contrat d'apprentissage en cas d'échec à l'examen, dont la procédure est prévue à l'article L 117-9 du code du travail. Dans ce cas, l'horaire minimal est également fixé par la convention prévue à l'article L 116-2. Mais si l'horaire minimal ne peut être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum peut être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. Cette hypothèse étant rendue possible par la nouvelle rédaction de l'article L 117-9, l'adaptation des dispositions concernant l'horaire d'enseignement en CFA devenait dès lors nécessaire. En conformité

toujours avec cette nouvelle rédaction de l'article L 117-9, la prolongation de l'apprentissage se substitue à la prorogation du contrat puisqu'à cette solution s'ajoutera dorénavant celle de la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 7

Contrôle des CFA

Cet article modifie l'article L 116-4 du code du travail en y introduisant les distinctions entre les compétences de l'Etat et celles de la région, conséquences des nouvelles répartitions issues des lois de décentralisation, en matière de contrôle des CFA.

Selon leur domaine respectif de compétence, l'Etat ou la région assument le contrôle technique et financier des CFA. En revanche, ceux-ci, que leur recrutement soit national ou autre, sont soumis au contrôle pédagogique des services compétents de l'Etat.

Par conséquent, la région se voit ainsi ouverte la possibilité, au même titre que l'Etat, de dénoncer la convention en cas d'insuffisances graves ou de manquements aux obligations résultant du Code du travail et des textes pris pour son application, ou de la convention. De même peut-elle imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans des conditions fixées par décret, ainsi que, le cas échéant, peut-elle désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours.

Reste cependant entier le problème des relations entre l'Etat et la région lorsque les conclusions d'un contrôle pédagogique conduisent à suggérer la fermeture d'un C.F.A. à recrutement autre que national.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel visant à mettre en évidence l'existence de trois types de contrôle spécifiques : le contrôle technique et financier de l'Etat, celui

de la région et le contrôle pédagogique assuré par les services compétents de l'Etat, et d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 8

Contrat d'apprentissage : obligations des cocontractants

L'article L. 117-1 du code du travail qui édicte les obligations générales auxquelles sont soumis employeur et apprenti, parties cocontractantes à un contrat d'apprentissage, est légèrement modifié dans sa rédaction, de façon notamment à préciser, pour l'apprenti :

- qu'il s'engage à suivre la formation dispensée en C.F.A. et en entreprise ;

- que le travail qu'il s'engage à accomplir pour son employeur doit être adapté à sa formation.

Ainsi sont rappelées légalement, outre les obligations traditionnelles de l'employeur (1), les deux principales dispositions qui font du contrat d'apprentissage un contrat de travail d'un type particulier. Ces deux précisions apportées à la rédaction initiale de l'article L. 117-1 doivent être comprises à la fois comme une protection apportée au statut du jeune travailleur, notamment celle qui lie le travail accompli en entreprise à la formation suivie par l'apprenti, et comme la reconnaissance du rôle pédagogique fondamental du maître d'apprentissage dans la formation de l'apprenti.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(1) L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis.

Article 9

Suppression de l'avis circonstancié d'orientation

L'avis circonstancié d'orientation qui devait être présenté par le futur apprenti avant tout engagement par un employeur, a vu son utilité progressivement contestée. D'une part, dans la mesure où, spécifique à l'apprentissage, il le singularisait par rapport aux autres modes "normaux" de formation. D'autre part, parce que cette disposition était de plus en plus perçue comme une marque de sélection par l'échec. Enfin, en raison du caractère devenu essentiellement formel de cette obligation.

En outre, pour des raisons de calendrier scolaire, il n'était pas rare que la délivrance de cet avis soit retardée, ce qui reculait d'autant la signature des contrats au grand préjudice des parties concernées.

C'est pourquoi l'article 9 du projet de loi supprime cette exigence qui figurait au second alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail.

Cette abrogation ne conduit cependant pas à remettre en cause les procédures d'orientation préalables, qui ont au contraire été récemment renforcées par le dispositif mis au point par le Secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage

Afin à la fois d'accélérer et de simplifier la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage, et d'adapter la législation à des pratiques largement répandues dans les faits, des modifications substantielles sont apportées à l'article L. 117-5 du code du travail.

Actuellement, l'agrément est délivré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale

et de l'emploi, dans un délai de trois mois après réception de la demande. Mais un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative, à savoir le représentant de l'Etat dans le département. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande, et si aucun des avis obligatoirement donnés par le comité d'entreprise et, selon le cas, par la compagnie consulaire, la chambre des métiers ou la chambre d'agriculture n'est défavorable à la demande d'agrément.

Cette procédure présente trois séries d'inconvénients :

. d'une part, la lenteur. Le délai maximum de trois mois ne favorise pas un processus de prise de décision rapide. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle a été élaboré le dispositif de l'agrément provisoire ;

. d'autre part, l'incertitude. Le dispositif provisoire, très utilisé dans la pratique, ne présente a priori aucune garantie absolue pour l'employeur. Or, au cas où l'agrément provisoire n'est pas confirmé, il en résulte une requalification du contrat d'apprentissage en contrat de droit commun, ce qui présente d'importantes conséquences tant financières pour l'employeur (obligation de payer le S.M.I.C. et non un pourcentage du salaire minimum) que pédagogiques pour l'apprenti ;

. enfin, la lourdeur. En effet, même si tous les avis techniques sont favorables, il faut attendre la réunion du comité départemental pour que l'agrément soit définitivement accordé. En tout état de cause, en pratique, lorsque tous les avis sont favorables, la décision du comité départemental consiste simplement en l'entérinement de l'agrément provisoire délivré par le préfet.

Ainsi a-t-il paru nécessaire de substituer une nouvelle procédure qui pallie ces inconvénients.

L'autorité compétente pour délivrer l'agrément devient le représentant de l'Etat dans le département, qui le fait dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Il se borne à informer régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises. Ainsi, dans la majorité des cas, cette procédure devient rapide, sûre et légère. Mais le préfet peut aussi saisir dans le délai d'un mois, le comité départemental, qui statue dans le délai de deux mois sur la demande. Cette procédure est alors

presqu'identique à celle qui existe actuellement, à ceci près, et c'est important, que la décision de refus doit être notifiée au demandeur.

Cependant, rien dans le texte n'indique dans quels cas s'effectue la dévolution de la compétence. Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement au troisième alinéa de cet article, qui précise en quelles occasions le représentant de l'Etat dans le département est tenu de saisir le comité départemental. Le transfert de compétence sera obligatoire lorsqu'un des avis relatifs à la demande d'agrément -et notamment les avis techniques des services de l'inspection du travail et de l'inspection de l'apprentissage- seront négatifs ou réservés.

Cette nouvelle procédure ne méconnaît cependant pas les nécessités de conserver les garanties que donne le système de l'agrément quant à la qualité de l'apprentissage. En effet, comme par le passé, l'agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. De plus, aux avis de la chambre des métiers ou de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture, selon la nature de l'entreprise, et du comité d'entreprise, s'ajoute dorénavant celui des délégués du personnel lorsque l'existence de ce comité d'entreprise fait défaut.

A ce sujet, votre commission vous propose de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article L.117-5 afin de préciser que l'avis de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture n'est pas obligatoire en la matière.

Les partenaires sociaux voient donc leur importance s'accroître dans cette procédure du fait que les représentants des salariés pourront intervenir même dans les petites entreprises où n'existe pas de comité d'entreprise. Leur rôle est également renforcé au niveau du comité départemental, puisque seuls les dossiers présentant des difficultés et justifiant donc un débat, leur sont soumis.

En revanche, votre commission s'étonne de la suppression de l'obligation de communiquer les décisions rendues aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprises, ainsi que, selon les cas, à la compagnie consulaire, à la chambre des métiers ou à la chambre

d'agriculture, suppression que rien ne semble justifier. C'est pourquoi votre commission vous propose de ne pas abroger le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, et de l'adapter en outre aux modifications apportées aux alinéas précédents.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11

Obligations pédagogiques de l'employeur

Cet article modifie l'article L.117-7 du code du travail relatif aux obligations pédagogiques de l'employeur, par des dispositions d'inégale importance.

De manière formelle, il crée un premier alinéa qui :

- reprend la première phrase de l'article L.117-9 du code obligeant l'employeur à inscrire l'apprenti à l'examen de fin de formation, et adapte sa rédaction à l'élargissement des qualifications prévu au nouvel article L.115-1 ("épreuves conduisant à l'acquisition du titre ou du diplôme correspondant à la formation prévue au contrat");

- dispose en outre que l'employeur est tenu de laisser à l'apprenti le temps nécessaire pour participer auxdites épreuves, ce qui apporte au jeune travailleur une garantie supplémentaire tout à fait opportune ;

- reprend la première phrase de l'actuel article L.117-7 qui oblige l'employeur à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit.

Le second alinéa reprend tout d'abord, sans modification, la seconde phrase de l'actuel article L.117-7 qui vise à garantir que la formation pratique de l'apprenti assurée dans l'entreprise est bien adaptée aux enseignements dispensés par le C.F.A. Cette disposition est à mettre en relation avec la nouvelle rédaction de l'article L.117-1 du code du travail telle qu'elle résulte de l'article 8 du projet de loi.

Mais surtout, plus fondamentalement, est dorénavant précisé que l'employeur doit, à cet effet, participer aux activités organisées en vue de coordonner la formation dispensée en entreprise et celle qui est dispensée dans le centre de formation d'apprentis. Ainsi se trouvent resserrés les liens entre les deux acteurs pédagogiques, dans une coopération qui doit conduire à l'amélioration de la formation globale donnée aux apprentis.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel à cet article, et de l'adopter ainsi amendé.

Article 12

Prolongation de l'apprentissage

Quatre modifications sont apportées à l'article L.117-9 du code du travail qui traite de la possibilité de prolonger l'apprentissage en cas d'échec à l'examen de fin de formation.

Une modification formelle, conséquence de l'adoption de l'article 11, qui déplace l'obligation d'inscrire l'apprenti à un examen de l'article L.117-9 à l'article L.117-7.

Trois modifications de fond :

1° L'apprentissage peut être prolongé soit par prorogation du contrat initial, comme le prévoit l'actuelle législation, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur. Cette nouvelle disposition apporte un espace de liberté supplémentaire pour l'apprenti, au cas où les relations avec son maître d'apprentissage se seraient altérées du fait de l'une ou l'autre des parties, rendant difficiles la reconduction du contrat et une nouvelle préparation susceptible de conduire au succès à l'examen. Cependant, pour insister sur la nature particulière de ce contrat "de redoublement" (notamment en matière de salaire) votre commission vous propose de spécifier que ses conditions de conclusion seront fixées par décret.

2° Par souci de simplification formelle, l'avis circonstancié du directeur du C.F.A. est supprimé. En effet, son utilité pratique est loin d'être évidente : qu'il soit positif ou négatif, tout dépend en dernière analyse de l'accord des parties. Maintenir cet avis conduit

simplement à en exagérer l'importance dès lors qu'il n'est pas entièrement favorable, ce qui finalement est préjudiciable à l'apprenti désireux de réussir son examen et de "racheter" une mauvaise année.

3° La durée de prolongation de l'apprentissage est d'un an au plus. Cet assouplissement du système doit conduire à une multiplication des tentatives pour obtenir le diplôme ou le titre préparé après un premier échec. Dispensés de prolonger le contrat en cas de réussite, l'apprenti et le maître d'apprentissage devraient en effet se trouver incités à poursuivre l'apprentissage jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre. Il est clair cependant que la procédure applicable dans cette hypothèse est celle prévue à l'article L.115-2 nouveau, qui prévoit que le contrat peut prendre fin, d'un commun accord, avant le terme fixé initialement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 13

Rémunération des apprentis

Cet aspect crucial des dispositions relatives à l'apprentissage est profondément remanié en de multiples points :

- la disposition édictant que l'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage est supprimée. En effet, le fait que le contrat d'apprentissage soit un contrat de travail la rend désormais totalement inutile ;

- la rémunération, que votre commission vous propose de requalifier de salaire, conformément à sa nature juridique et à la terminologie employée dans tout le titre, varie en fonction de l'âge des bénéficiaires, ce qui ouvre apparemment la voie à des traitements plus différenciés que ceux existant auparavant (plus ou moins de dix-huit ans). Cette modification découle bien entendu de l'élévation de l'âge limite d'entrée en apprentissage à 25 ans ;

- le décret fixant le montant de la rémunération ne donne plus lieu à un avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cette suppression paraît à la fois surprenante et surtout dommageable tant les conséquences qui vont résulter de l'allongement de la durée d'apprentissage et de l'élévation

des niveaux de qualification préparés vont être grandes en matière de rémunération. Concilier les impératifs financiers des maîtres d'apprentissage, la nécessaire justice à l'égard des apprentis et l'incitation à acquérir une qualification plus grande semblent donner à la consultation des partenaires intéressés un caractère obligé. C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir cette consultation préalable obligatoire, qui donne une base légale à l'actuel article R. 910-9 du code du travail la prévoyant ;

- enfin, les dispositions contractuelles plus favorables priment sur ces dispositions fixées par décret, qui sont par conséquent un minimum en la matière. Cependant, notre commission vous propose de préciser que sont visées également les conventions et accords collectifs de travail.

Par conséquent, elle vous propose d'adopter un amendement qui :

- rappelle que c'est un salaire que perçoit l'apprenti ;

- précise que les dispositions plus favorables peuvent être prévues par les contrats mais aussi par les conventions ou accords collectifs ;

- et surtout réintroduit l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, préalable à l'élaboration du décret fixant les montants des rémunérations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 14

Apprentissage familial

L'actuel article L.117-15 du code du travail traite des dispositions applicables en cas d'apprentissage effectué dans l'entreprise d'un ascendant de l'apprenti. En raison de la nature particulière des liens qui existent entre ce dernier et le maître d'apprentissage, une simple déclaration de l'employeur comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles L.117-1 à L.117-13 et par les textes pris pour leur application remplace

le contrat d'apprentissage, bien qu'elle y soit assimilée dans tous ses effets. Des dispositions particulières relatives au salaire sont par ailleurs prévues lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé.

Toutefois, l'ensemble des dispositions de l'article ne s'appliquaient que si l'ascendant était redevable de la taxe d'apprentissage.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 117-15 rend ce dispositif applicable au seul emploi par un ascendant d'un apprenti mineur. De ce fait, l'apprenti majeur entre dans tous les cas de figures, dans le cadre du droit commun. En outre, il en étend l'application à tous les employeurs, quel que soit leur statut.

Par ailleurs, les dispositions salariales particulières relatives au mineur et destinées à le protéger, qui figuraient dans l'ancien texte sont reprises : il s'agit de l'obligation faite à l'ascendant de verser une partie du salaire (actuellement 25 %) à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti, afin que ce dernier puisse en disposer à sa majorité. Cependant, seuls restent soumis à cette obligation les employeurs qui sont redevables de la taxe d'apprentissage, ce qui laisse à l'écart de cette protection les mineurs apprentis d'un parent qui n'emploie aucun autre salarié. Rien ne justifiant que deux traitements différents s'appliquent à des apprentis selon que leur ascendant emploie ou non un autre salarié, et conformément à l'option qui a été prise pour le champ d'application du premier alinéa, votre commission vous propose de supprimer cette restriction, et d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 15

Travail de l'apprenti dans l'entreprise

La philosophie générale du projet de loi qui veut promouvoir l'apprentissage comme véritable filière de formation professionnelle initiale trouve une nouvelle application dans la modification apportée à l'article L.117 bis 2 du code du travail.

Cet article commence par disposer que le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques dispensés par le C.F.A. est compris dans l'horaire de travail. Il ajoute que pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de

travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur, ce travail devant être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

Or, l'emploi du terme profession paraît inapproprié pour deux raisons :

- d'une part, il rend la rédaction de cet article 117 bis 2 différente de celle qui prévaut par exemple à l'article L. 117-1 qui définit le contrat d'apprentissage ("Contrat de travail d'un type particulier par lequel un employeur s'engage, (...), à assurer une formation professionnelle méthodique et complète,...") ou à l'article L. 115-1 qui pose les principes de l'apprentissage ("Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat,...");

- d'autre part, il peut conduire à certains abus qui contraignent l'apprenti à effectuer des tâches qui n'ont parfois rien à voir avec l'objet même de sa présence en entreprise.

Ainsi, pour des raisons tant de forme que de fond, a-t-il paru judicieux de remplacer le mot "profession" par le mot "formation". Afin cependant que nul ne s'y méprenne, votre commission vous propose la substitution de l'expression "formation professionnelle", plus en rapport avec les articles L. 117-1 et L.117 bis 1, et en conformité avec les caractéristiques propres à l'apprentissage.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 16

Congés relatifs à la préparation et au passage de l'examen

Une nouvelle rédaction de l'article L.117 bis 5 du code du travail apporte des précisions quant aux congés relatifs à la préparation et à la présentation aux épreuves du titre ou du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage.

Sont maintenues en l'état les dispositions qui, pour la préparation directe de ces épreuves :

- donnent le droit à l'apprenti de bénéficier d'un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables, qui doit se situer dans le mois qui précède les épreuves et qui donne droit au maintien du salaire ;

- précisent que ce congé s'ajoute au congé prévu aux articles L.223 et L.223-3 du code du travail, et qu'il ne peut être imputé sur la durée normale de formation en C.F.A. prévue par le contrat.

Il est en outre dorénavant spécifié :

- que l'apprenti est tenu, pendant ce congé, de suivre les cours de formation organisés pour cette préparation dans les centres dès lors que la convention prévue par l'article L.116-2 prévoit l'organisation de ces cours. Cette obligation nouvelle vise à éviter autant que possible que l'apprenti use de ce congé de façon dévoyée ;

- de même, et pour faire pendant à la nouvelle rédaction de l'article L.117-7 qui oblige l'employeur à inscrire l'apprenti aux épreuves, que ce dernier est lui-même légalement tenu de se présenter auxdites épreuves. Cette contrainte peut, selon les cas, protéger l'apprenti tant contre lui-même que contre un employeur indélicat, cette disposition renforçant l'obligation qui lui est faite de laisser à l'apprenti le temps nécessaire pour participer aux épreuves (article L.117-7 nouveau) ;

- enfin, que le jeune travailleur a également le droit de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par les règlements de ces examens. Cette disposition, si elle renforce la législation existante, aura vraisemblablement peu de portée pratique dans la mesure où les obligations liées tant à la préparation qu'au temps nécessaire pour passer ces examens ne lui sont pas applicables. Reste qu'un rappel formel de cette possibilité à cet endroit précis de la législation présente un caractère incitatif qui ne saurait être négligé.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à préciser que les cours de formation dont il s'agit dans cet article sont ceux organisés spécialement pour cette préparation à l'examen,

ainsi que deux amendements rédactionnels, et d'adopter cet article ainsi amendé..

Article additionnel après l'article 16 **Centres de formalités de contrat d'apprentissage**

Dans les faits, les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie assurent déjà, pour l'essentiel, la centralisation des contrats d'apprentissage et l'examen des demandes d'agrément et des demandes d'apprentissage.

Les formalités en droit restent cependant éparses et la signature d'un contrat d'apprentissage revêt, pour un certain nombre de petites entreprises, l'image d'un parcours d'obstacles.

En s'inspirant des simplifications réalisées à l'égard des créations d'entreprises par l'institution aujourd'hui généralisée de centres de formalités d'entreprises, il y a lieu d'inciter les chambres de métiers, de commerce et d'agriculture à mettre en place, sous leur propre responsabilité, des structures simplifiant les démarches administratives incombant aux employeurs désireux d'engager un apprenti.

Cette disposition pourrait ainsi conduire les différentes administrations sociales, fiscales et professionnelles à convenir de l'établissement d'un document rempli une seule fois par l'employeur et diffusé par le centre de formalités à l'ensemble des administrations concernées.

Bien que rien n'interdise actuellement aux organisations consulaires de mettre en place ce type de structures, il semble qu'une disposition législative, purement incitative, peut conduire au développement de ces centres de formalité.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel qui modifie l'article L 119-2 du code du travail relatif aux attributions générales des compagnies consulaires, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture en matière d'apprentissage.

Article 17

Exonération des cotisations sociales patronales pour les entreprises de plus de dix salariés

Aux termes de l'article L.118-6 du code du Travail, "pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers (...) ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis (...)"

Dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, qui s'est concrétisé par l'ordonnance du 16 juillet 1986, un certain nombre d'exonérations de charges sociales ont été accordées afin d'inciter les entreprises à embaucher des jeunes de 16 à 25 ans. Parmi les formules retenues figurait notamment l'exonération de la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour les rémunérations ou indemnités versées par les employeurs qui embauchaient un jeune par contrat d'apprentissage entre le 17 juillet 1986 et le 30 janvier 1987. Les résultats d'une enquête du Ministère des affaires sociales et de l'emploi concernant ce plan d'emploi des jeunes ayant permis de mesurer les effets bénéfiques de celui-ci au 30 novembre 1986, le gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de le conforter et a prolongé au 30 juin 1987, de par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986, certaines des mesures d'exonération dont celle relative à l'apprentissage.

Soucieux d'inscrire dans la permanence cette mesure qui s'applique aux entreprises de plus de dix salariés, auxquelles s'adresse en particulier le reste des dispositions du projet de loi afin de tenter de les impliquer véritablement dans l'apprentissage, le Gouvernement, à travers l'article 17, maintient l'exonération à titre définitif sans toutefois l'inscrire dans le code du travail.

L'objet est légitime. Il n'en reste pas moins qu'il s'inscrit dans le cadre plus général de la politique de la formation, et qu'une considération de son ensemble, notamment en matière d'incitations financières, ne pourra être évitée dans un proche avenir.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Schémas prévisionnels de l'apprentissage

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose dans son article 84, que chaque région arrête annuellement un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Dans l'optique du nécessaire développement de l'ensemble des voies de formation professionnelle des jeunes, il a paru nécessaire de veiller à ce que ce développement se traduise par l'addition et la coordination des possibilités et non pas par leur concurrence qui conduirait à la confusion et à des déperditions extrêmement regrettables.

Ainsi, à la demande des Présidents des Conseils Régionaux, le présent article rend possible l'établissement de schémas prévisionnels de l'apprentissage, homologues des schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale prévus par la loi du 22 juillet 1983.

Ce schéma établi après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la politique de la région et détermine les investissements prioritaires en matière d'apprentissage.

Cependant, afin de renforcer les articulations et complémentarités entre toutes les prévisions régionales en matière de formation initiale, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 18 qui :

- intègre l'apprentissage directement, mais de manière spécifique, dans les schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale élaborés par les régions. A l'exemple de ce qui a été prévu pour l'enseignement agricole public, dans les lois n° 84-579 du 9 juillet 1984 et n° 84-1285 du 31 décembre 1984, les dispositions relatives à l'apprentissage pourraient éventuellement faire l'objet d'une section du schéma prévisionnel des formations ;

- reconnaît au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rôle important en l'associant étroitement à l'élaboration des prévisions spécifiques à l'apprentissage ;

- retient de la précédente rédaction de l'article 18 les précisions sur le contenu de ces dernières, c'est-à-dire la fixation des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la politique régionale, et la détermination des investissements prioritaires en matière d'apprentissage.

Article additionnel avant l'article 19

Compensation financière

L'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que "toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée" par l'Etat.

A contrario, lorsque des charges nouvelles sont créées par une modification législative, cette compensation n'est pas automatique : c'est donc à la loi qu'il revient de la prévoir.

Le présent projet de loi est le premier depuis les lois de décentralisation qui crée - de façon certes incidente mais néanmoins réelle - des charges nouvelles pour les régions du fait même de la modification législative de certaines règles relatives à l'exercice de compétences transférées. Ainsi par exemple, l'application du nouvel article L.116-3 du Code du travail, qui fixe dorénavant l'horaire minimum moyen de formation en C.F.A. à 400 heures par an, va-t-elle induire en année pleine un surcoût pour l'ensemble des régions évalué à 36 millions de francs.

Se pose alors un problème de fond qui appelle une décision de principe. Dès lors que les autorités compétentes, de quelque collectivité territoriale que ce soit, subissent les effets d'une modification dont l'initiative ne leur appartient pas et qui les conduit à voir alourdis leurs dépenses obligatoires, il faut que soit ménagée la possibilité de prévoir la compensation financière de l'Etat.

Celle-ci est obligatoire lorsque la modification est d'ordre réglementaire. Il serait grave, par-delà les difficultés réelles immédiates auxquelles devront faire face les régions dès l'application du présent projet de loi, que celui-ci donne naissance à un précédent, qui verrait le Parlement refuser d'user de son droit de faire assurer par l'Etat la compensation de charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales et créées par la loi.

C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 19

Contrats d'objectifs en matière de formation professionnelle

Afin de favoriser la synergie entre Etat, régions et partenaires sociaux devant conduire à un développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle, une mesure complétant l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983 ouvre la possibilité de conclusion de larges contrats d'objectifs annuels ou pluriannuels pour que l'Etat, les régions et les milieux socio- professionnels arrêtent ensemble les conditions d'un développement complémentaire des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée.

Ces contrats seront nécessairement complémentaires du programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, arrêté annuellement par chaque région.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

AUDITION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

La commission des Affaires sociales s'est réunie le jeudi 7 mai 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président pour procéder à l'audition de M. Philippe Séguin, ministre des Affaires sociales et de l'emploi sur le projet de loi n° 219 (1986-1987) modifiant le titre premier du livre premier du Code du travail et relatif à l'apprentissage.

Après avoir évoqué le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière d'emploi et rappelé les mesures prises à la fois pour augmenter l'offre d'insertion professionnelle en faveur des jeunes et améliorer les diverses formules de formation, le ministre a présenté les principales dispositions de ce projet de loi destiné à donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage.

Cinq axes principaux ont été développés :

- l'éventail des qualifications auxquelles pourra conduire l'apprentissage sera considérablement élargi, afin de permettre à cette formule de devenir une voie complète de formation susceptible d'offrir plusieurs niveaux de qualification. Pour permettre cette extension, il sera possible de souscrire plusieurs contrats successifs, et leur durée pourra varier entre un et trois ans afin d'être adaptée aux types de professions et aux niveaux de qualification préparés ;

- la durée minimum de formation dispensée en Centre de Formation d'Apprentis (C.F.A.) passera de 360 à 400 heures, ce qui devrait contribuer à l'amélioration des résultats aux examens dans les centres ne dépassant pas d'ores et déjà cette durée minimale. Ce souci d'amélioration qualitative a conduit à prévoir également un renforcement du lien entre formation en centre et formation en entreprise, et à intéresser les grandes entreprises à ce mode de formation ;

- une amélioration des procédures d'agrément des maîtres d'apprentissage et une réduction des délais de délivrance de cet agrément sont prévues. En outre, l'avis circonstancié d'orientation, obligation dérogatoire devenue largement formelle, sera supprimé ;

- le statut de l'apprenti sera amélioré, puisqu'il pourra dorénavant se présenter à plusieurs examens. Les principes directeurs régissant actuellement la rémunération des apprentis sont par ailleurs maintenus. Par ailleurs, le système provisoire d'exonération des charges sociales patronales prévu par l'ordonnance du 16 juillet 1986 est pérennisé à titre définitif ;

- enfin, à la demande des conseils régionaux, des schémas prévisionnels régionaux de l'apprentissage pourront être élaborés afin de favoriser la coordination des interventions de l'Etat, des régions et des professions en matière de formation.

Puis, M. Philippe Séguin a informé les commissaires des principales dispositions contenues dans le plan d'accompagnement approuvé par le dernier conseil des ministres, qui vise essentiellement à améliorer la qualité des enseignements dans le domaine de l'apprentissage. Il a, en outre, fait état de la très large concertation qui a entouré l'élaboration du projet de loi depuis ses origines.

Répondant ensuite aux questions de M. Jean Madelain, rapporteur, le ministre a précisé la nature des mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement, dont le financement s'élèvera à 292 millions de francs en 1988. Il a ensuite annoncé que les charges financières supplémentaires découlant pour les régions de l'application de la loi, estimées à 36 millions de francs en année pleine, pourraient faire l'objet de négociations avec l'Etat dans le cadre des discussions actuellement engagées sur le problème des lycées.

Le ministre a également affirmé que le raccourcissement des délais dans la procédure d'agrément n'allait pas conduire à altérer la qualité du système. Enfin, il a convenu que des adaptations réglementaires spécifiques à l'Alsace-Moselle et aux Départements d'Outre-Mer seraient probablement nécessaires.

A M. Marc Boeuf qui s'inquiétait notamment de l'avenir de l'enseignement technique et de la coexistence des deux systèmes, le ministre a rappelé qu'il existait trois grandes formules de formation, et qu'il fallait faire preuve de pragmatisme compte tenu de l'immensité de la tâche à accomplir. C'est ce à quoi s'était employé le Gouvernement, conscient que cette coexistence pouvait à terme permettre aux différents systèmes de se rapprocher.

M. Philippe Séguin a confirmé à M. André Rabineau que la règle normale, établie de façon réglementaire, était qu'un formateur qualifié ne soit responsable que d'un seul apprenti.

Il a par ailleurs répondu à M. Louis Boyer qu'une aide financière pourrait peut-être être apportée aux C.F.A. en matière de frais d'hébergement et de transport.

A M. Henri Belcour il a exprimé ses réticences à chiffrer les conséquences du projet de loi en terme d'effectifs pour les différentes filières de formation.

Enfin, il a répondu à M. Jean-Pierre Fourcade, président, sur les problèmes concernant les schémas prévisionnels régionaux, l'accroissement des charges financières des régions et l'articulation entre les collèges et les filières préparatoires à l'apprentissage.

ANNEXE

LES DIPLOMES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) : diplôme de niveau V, préparé en deux ans après la classe de 3ème, ou en trois ans après la classe de 5ème. C'est le diplôme le plus ancien, correspondant aux emplois d'ouvriers et d'employés qualifiés, et aux métiers artisanaux. Il y a 291 CAP nationaux, et 43 CAP départementaux. Ils sont passés chaque année par plus de 450.000 candidats. Mais ils sont d'importance très inégale : les deux tiers des CAP nationaux et tous les CAP départementaux donnent lieu à la délivrance de moins de 100 diplômes par an, seuls 10 % des CAP nationaux sont délivrés chaque année à plus de 1.500 candidats.

Brevet d'études professionnelles (BEP) : Ce diplôme, de création plus récente, est également de niveau V, mais correspond à des exigences plus importantes quant à la formation théorique, générale et technique. Ils sont préparés dans les lycées professionnels en deux ans après la classe de 3ème. Les BEP, moins spécialisés que les CAP, sont en nombre plus réduit : il y a 60 BEP, tous nationaux, passés annuellement par plus de 170.000 candidats. Il est possible de s'inscrire simultanément à un BEP et à un CAP. Leurs effectifs sont plus homogènes : 50 % des BEP regroupent la moitié des candidats. Au sein de l'Education Nationale le BEP se substitue progressivement au CAP. Le BEP débouche sur la vie professionnelle, la préparation d'un baccalauréat professionnel, ou le retour dans l'enseignement général.

Baccalauréat professionnel (BP'n) : Il s'agit d'un diplôme de niveau IV, préparé en deux années après un BEP ou un CAP en deux ans. Il donne accès à l'enseignement supérieur, mais destine essentiellement à l'entrée dans la vie active. C'est un diplôme de création récente, en plein développement. 12 séries ont été créées, mais d'autres sont à l'étude. Il est actuellement préparé par plus de 9.000 candidats. La première session d'examens aura lieu en 1987.

Brevet professionnel (BP) : Il s'agit d'un diplôme de niveau IV (comme le bac) qui a la double particularité de n'être jusqu'à présent préparé qu'en formation continue, et de donner accès à certaines

professions (coiffeur, préparateur en pharmacie, employé de banque). Il y a 102 BP nationaux et 13 BP départementaux, passés annuellement par 26.500 candidats. Mais ils concernent des effectifs d'importance très inégale : 70 % des diplômes sont délivrés pour les trois professions citées.

Brevet de technicien (BT) : Il s'agit d'un diplôme de niveau IV, préparé en 3 ans dans les sections techniques des lycées. Il y a 66 BT, passés annuellement par 11.500 candidats. Ce sont des diplômes très spécialisés, ne concernant chacun qu'un nombre réduit de candidats. Ils débouchent sur la vie professionnelle ou la préparation de BTS.

Baccalauréat technologique (BTn) : Il s'agit de diplômes de niveau IV préparés, comme le baccalauréat du second degré, en trois années dans les lycées. Ils préparent à la vie professionnelle, mais près des deux tiers des diplômés poursuivent des études supérieures. Il y a 18 bacs technologiques, passés annuellement par 140.000 candidats. Les effectifs concernés sont d'importance très inégale : de 19 reçus pour la série F 11 "danse" à près de 16.000 pour la série G 1 "techniques administratives".

Brevet de technicien supérieur (BTS) : Il s'agit d'un diplôme de niveau III (correspondant au DEUG ou au DUT), préparé en deux années après le baccalauréat dans les sections de technicien supérieur ouvertes dans les lycées et de nombreux établissements privés. Il y a 90 BTS passés annuellement par 45.000 candidats. Ils correspondent à des formations assez spécialisées, et les effectifs concernés sont d'importance inégale mais souvent faible : pour les deux tiers des BTS le nombre annuel de diplômés est inférieur à la centaine.

Il existe par ailleurs des "brevets de maîtrise", qui sont des diplômes élaborés et délivrés par les chambres des métiers, dans le cadre de la formation continue.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code du travail	Article premier.	Article premier.
<p>Art. L. 115-1. L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.</p>	<p>L'article L. 115-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>"Art. L. 115-1.- L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis.</p>	<p>Cette formation qui fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur, associé, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec les enseignements reçus, et des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis."</p>	<p><i>"Art. L. 115-1.- L'apprentissage ...</i></p> <p><i>...des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués ...</i></p> <p><i>...sur cette liste.</i></p> <p>Cette formation...</p> <p><i>...d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4."</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 115-2. . Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 117-9, la durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée, à titre exceptionnel, à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 115-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art.L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 119-4. . Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne l'article L. 119-2.</p>	<p>En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, d'un commun accord, avant le terme fixé initialement.</p> <p>Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des titres ou diplômes sanctionnant des qualifications différentes. Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats."</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Tout jeune travailleur ...</p> <p>...préparer des <i>diplômes ou titres</i> sanctionnant ...</p> <p>... deux contrats."</p>
<p>Ce décret est établi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et du conseil supérieur de l'éducation nationale.</p> <p>En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur des articles L. 115-1 à L. 119-3 et du présent article ainsi que leurs modalités particulières d'application tenant compte des circonstances locales, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p data-bbox="576 324 641 351">Art. 3.</p> <p data-bbox="436 382 786 459">L'article L. 116-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="66 479 420 697">Art. L. 116-1. . Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.</p> <p data-bbox="66 745 420 852">Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle.</p>	<p data-bbox="576 324 641 351">Art. 3.</p> <p data-bbox="436 382 786 459">L'article L. 116-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="436 479 786 726"><i>"Art.L. 116-1.- Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique, qui doit s'articuler avec la formation reçue en entreprise.</i></p> <p data-bbox="436 745 786 929">Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie."</p>	<p data-bbox="958 324 1023 351">Art. 3.</p> <p data-bbox="904 382 1101 401">Sans modification</p>
<p data-bbox="576 987 641 1014">Art. 4.</p> <p data-bbox="436 1039 786 1116">Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="436 1136 786 1547"><i>"Art.L.116-1-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1, lorsque, dans les conditions fixées par décret, une entreprise a été reconnue par les services de l'inspection de l'apprentissage être en mesure d'assurer elle-même une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par le centre de formation des apprentis, une convention définissant les modalités de cette coopération peut être conclue entre elle et ledit centre."</i></p>	<p data-bbox="576 987 641 1014">Art. 4.</p> <p data-bbox="436 1039 786 1116">Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="436 1136 786 1547"><i>"Art.L.116-1-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1, lorsque, dans les conditions fixées par décret, une entreprise a été reconnue par les services de l'inspection de l'apprentissage être en mesure d'assurer elle-même une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par le centre de formation des apprentis, une convention définissant les modalités de cette coopération peut être conclue entre elle et ledit centre."</i></p>	<p data-bbox="958 987 1023 1014">Art. 4.</p> <p data-bbox="867 1039 1113 1066">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="802 1136 1143 1163"><i>"Art.L.116-1-1.- Par dérogation ...</i></p> <p data-bbox="802 1387 1185 1464">... centre de formation d'apprentis, une convention ...</p> <p data-bbox="802 1522 1185 1657">... ledit centre, à la condition que ladite coopération s'effectue en sus de l'horaire minimal d'enseignement, en centre de formation d'apprentis prévu à l'article L. 116-3".</p>
<p data-bbox="576 1676 641 1704">Art. 5.</p> <p data-bbox="436 1734 786 1812">L'article L. 116-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p data-bbox="576 1676 641 1704">Art. 5.</p> <p data-bbox="436 1734 786 1812">L'article L. 116-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p data-bbox="958 1676 1023 1704">Art. 5.</p> <p data-bbox="867 1734 1113 1754">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 116-2. La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>"Art.L. 116-2.- La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.</p>	<p>"Art.L. 116-2.- Alinéa sans modification</p>
<p>Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.</p>		
<p>La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée avec recours possible, dans les deux mois de sa notification, devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du code du travail qui statue après avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Si la réponse négative ou la dénonciation de la convention concernent un centre de formation d'apprentis à recrutement national, le recours est porté, dans les mêmes conditions, devant le comité interministériel visé à l'article L. 910-1 du code du travail.</p>	<p>La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision est prise après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La même procédure est applicable en cas de dénonciation.</p>	<p>La demande ...</p> <p>...de l'emploi. Les mêmes procédures sont applicables en cas de dénonciation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les recours ont un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. Toutefois, le centre ne peut accepter l'inscription d'aucun apprenti pendant la durée de l'examen du recours.</p>	<p>Les avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi portent notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les organismes devant lesquels le recours est porté rendent leur décision dans un délai de trois mois.</p>	<p>Une convention-type est établie après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national. Les régions établissent leurs conventions-type sous réserve des clauses de caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4."</p>	<p>Une convention-type ...</p> <p>...Les régions, après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, établissent... ...à l'article L. 119-4."</p>
<p>Le décret prévu à l'article L. 119-4 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. L. 116-3. L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensées par le centre de formation d'apprentis est déterminé par la convention dans les limites maximales et minimales fixées pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formations prévues à l'article L. 115-2. Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les apprentis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat.</p>	<p>L'article L. 116-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art.L. 116-3.- L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés dans le centre de formation d'apprentis est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2. Cet horaire ne peut être inférieur à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art.L. 116-3.- L'horaire total... ...à l'article L. 116-2. Pour les formations de niveau V, cet horaire... ...du contrat. Pour les formations de niveau supérieur, la durée des enseignements doit excéder ce minimum pour s'adapter aux exigences des diplômes ou titres préparés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 116-4. Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.</p>	<p>Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Si ce contrôle révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code et des textes pris pour son application, ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I - Le premier alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>"Art. L. 116-4. Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique et financier de l'Etat ou de la région, selon leur domaine respectif de compétence. Ils sont soumis au contrôle pédagogique des services compétents de l'Etat."</i></p>	<p>Art. 7.</p> <p>I - Sans modification</p>
<p>Cette dénonciation entraîne la fermeture du centre. L'Etat peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4 ci-après.</p>	<p>II - Aux trois derniers alinéas de l'article L. 116-4, après les mots "l'Etat" sont ajoutés les mots "ou la région".</p>	<p><i>I bis - Au début du second alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail, les mots : "Si ce contrôle révèle ", sont remplacés par les mots : "Si ces contrôles révèlent".</i></p> <p>II - Sans modification</p>
<p>Le cas échéant, l'Etat peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 117-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 117-1. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.</p>	<p>"Art.L. 117-1.- Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer, à un jeune travailleur, une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise."</p>	
<p>Art. L. 117-3. Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans à vingt cinq ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>I - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117- 5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. L. 117-5. . Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Texte du projet de loi

" - Art. L. 117-5. .Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que, selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises."

Propositions de la commission

" - Art. L. 117-5. .Aucun...

...La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis...

...d'agriculture.

Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat...

...qu'il a prises."

Texte en vigueur

Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément.

L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture

II - Le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est abrogé.

II - Au septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :
1°) - après les mots : "Les décisions" sont ajoutés les mots : "du représentant de l'Etat dans le département ou"
2°) - après les mots : "aux comités d'entreprise" sont ajoutés les mots : "ou à défaut aux délégués du personnel,".

Art. 11.

Art. 11.

L'article L. 117-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification

Art. L. 117-7. - L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit. Il est en outre tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle, arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation.

"Art.L. 117-7.- L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves conduisant à l'acquisition du titre ou du diplôme correspondant à la formation prévue au contrat et de lui laisser le temps nécessaire pour participer auxdites épreuves. Il s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit.

"Art.L. 117-7.- L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre correspondant...

...aura inscrit.

L'employeur est, en outre, tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation. A cet effet, il doit participer aux activités organisées en vue de coordonner la formation dispensée en entreprise et celle qui est dispensée dans le centre de formation d'apprentis."

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 117-9. . L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article L. 117-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>"Art.L. 117-9.- En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur."</i></p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art.L. 117-9.- En cas d'échec ...</i></p> <p><i>...employeur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4."</i></p>
<p>Art. L. 117-10. . L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage : il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article L. 117-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>"Art. L. 117-10.- Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les apprentis perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre d'apprentissage et varie en fonction de l'âge des bénéficiaires."</i></p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. L. 117-10.- Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la Commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi."</i></p>
<p>Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.</p>	<p>Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.</p>	<p>Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les conventions ou accords collectifs de travail et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 117-15. . . Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et par les textes pris pour leur application.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I - Au premier alinéa de l'article L. 117-15 du code du travail le mot "mineur" est inséré après le mot "apprenti".</p> <p>II - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>"Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>II - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'ascendant est tenu, lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé, de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4 à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti.</p>	<p>Si l'ascendant bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 118-1, il est tenu de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti."</p>	<p>L'ascendant est tenu...</p> <p>...l'apprenti."</p>
<p>Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.</p>		
<p>Toutes ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 118-1 de la présente loi.</p>		
<p>Art. L. 117 bis-2. . . Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>A la dernière phrase de l'article L. 117 bis-2 du code du travail le mot "profession" est remplacé par le mot "formation".</p>	<p>Art. 15.</p> <p>A la dernière phrase...</p> <p>...remplacé par les mots : "formation professionnelle"</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 117 bis-5. L'apprenti a droit, pour suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus, à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>L'article L. 117 bis-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art.L. 117 bis-5.- L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du titre ou du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il a également le droit de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par les règlements de ces examens.</p> <p>Pour la préparation directe des épreuves conduisant à ce titre ou diplôme, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il est tenu, pendant ce congé, de suivre les cours de formation organisés pour cette préparation dans les centres dès lors que la convention prévue par l'article L. 116-2 prévoit l'organisation de ces cours.</p> <p>Le congé doit se situer dans le mois qui précède les épreuves du titre ou du diplôme prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentis prévue par le contrat."</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art.L. 117 bis-5.- L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du <i>diplôme ou du titre</i> de l'enseignement...</p> <p>...examens.</p> <p>Pour la préparation ...</p> <p>...formation organisés <i>spécialement</i> pour cette préparation...</p> <p>...de ces cours.</p> <p>Le congé...</p> <p>...articles L. 223-2 et L. 223-3 ...</p> <p>...contrat."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 119-2 - Les compagnies consulaires, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent titre.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis.</p>	<p>Art. additionnel après l'article 16.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L.119-2 du code du travail est complété in fine par la phrase suivante : "Elles peuvent, sous leur responsabilité, mettre à la disposition de leurs ressortissants des centres de formalités de contrat d'apprentissage".</i></p>
<p>Les dispositions de ce titre ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.</p>		
<p>Art. L. 118-6. . Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret no 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.</p>		<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du code de la sécurité sociale et 1158 du code rural sont exclues de cette prise en charge.</p>		
<p>La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.</p>		
<p>La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 du présent code s'effectue sur une base forfaitaire globale.</p>		

Texte en vigueur

La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées no 71-559 du 12 juillet 1971 et no 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Art. 13. - II. - Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

Texte du projet de loi

Art. 18.

Il est ajouté, au début de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un premier alinéa ainsi rédigé :

"Chaque région peut établir un schéma prévisionnel de l'apprentissage fixant les objectifs qualitatifs et quantitatifs de sa politique et déterminant les investissements prioritaires, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce schéma est communiqué au représentant de l'Etat dans la région qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale."

Propositions de la commission

Art. 18.

Il est ajouté, au paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un second alinéa ainsi rédigé :

"Ce schéma prévisionnel des formations fixe, de manière spécifique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la politique régionale en ce qui concerne l'apprentissage, et détermine les investissements prioritaires en la matière, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi".

Article additionnel avant l'article 19

Pour l'application des dispositions prévues par la présente loi, la compensation des charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales est assurée par l'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>Art. 84. . Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>Il est ajouté, à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation, sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.</p>		
<p>Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation</p>		
<p>Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités</p>		
<p>Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour un tiers des représentants de l'Etat, pour un tiers des représentants élus par les conseils régionaux et pour un tiers des représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement.</p>		

Texte en vigueur

Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle ; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

Texte du projet de loi

"L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socio-professionnels peuvent conclure les contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels."

Propositions de la commission